



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

DDFiP

Arrêté N °2013350-0075 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre (commune de VILLEVIEILLE) portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DDPP Vaucluse

Arrêté N °2013347-0012 - ARRÊTÉ portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon	4
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DDTM

Arrêté N °2013347-0011 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière la forêt communale de Saint Quentin La Poterie.	10
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013350-0073 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de SOMMIERES.	15
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013351-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement	20
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013351-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013127-0002 du 7 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Gard	25
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013352-0004 - ARRETE portant création par AIREFSOL ENERGIES 4 SAS, d'un bassin de rétention dans l'angle Nord- Est et de 2 fossés en limite Nord et Est du projet, déplacement du poste de livraison (de quelques mètres) en limite de clôture Sud, surélévation des planchers des 3 locaux à la côte TN +80cm au lieu- dit La Grave, à Pujaut (30131)	31
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013352-0005 - ARRETE portant augmentation du nombre de rangées de modules, réduction de l'écartement entre les rangées, modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison) lieu- dit Combarnaud, à Boissières par la SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières	34
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Autre N °2013350-0076 - Barème départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation spécialisée pour l'indemnisation - campagne 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)	37
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture

DRCT

Arrêté N °2013346-0009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Maison de l'Eau	42
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013350-0001 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 69 rue Pierre Semard - 30000 NIMES	45
Arrêté N °2013350-0002 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE GALLIA - 35 rue Alphonse Lamartine - 30000 NIMES	48
Arrêté N °2013350-0003 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE DISQUE BLEU - 37 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES	51
Arrêté N °2013350-0004 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour REGUM PRESSE - 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30900 NIMES	54
Arrêté N °2013350-0005 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour OPTIQUE KRYS 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30000 NIMES	57
Arrêté N °2013350-0006 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PROTENNIS - 200 rue Paul Laurent - Carré Sud - 30900 NIMES	60
Arrêté N °2013350-0007 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE - avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES	63
Arrêté N °2013350-0008 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE - 3214 route de Montpellier - 30900 NIMES	66
Arrêté N °2013350-0009 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour E. LECLERC - route de Beaucaire - 30000 NIMES	69
Arrêté N °2013350-0010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour PHARMACIE HOCHÉ SERNAM - 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES	72
Arrêté N °2013350-0011 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SOS MEDECIN - MAISON MEDICALE - 490 rue Yves Sigal - 30900 NIMES	75
Arrêté N °2013350-0012 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CABINET D'UROLOGIE UROGARD - Immeuble Médisud - 300 avenue St André de Codols - 30900 NIMES	78
Arrêté N °2013350-0013 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour HOMEBOX - Place André Bazile - Mas de Vignolles - 30900 NIMES	81
Arrêté N °2013350-0014 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CABINET DENTAIRE - 50 avenue Général de Gaulle - 30200 BAGNOLS/ CEZE	84
Arrêté N °2013350-0015 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CENTRAKOR - route de Lyon - Pont de Cèze - 30200 BAGNOLS/ CEZE	87

Arrêté N °2013350-0016 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 15 boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES	90
Arrêté N °2013350-0017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de NIMES	93
Arrêté N °2013350-0018 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT	115
Arrêté N °2013350-0019 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES	121
Arrêté N °2013350-0020 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de MANDUEL	125
Arrêté N °2013350-0021 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de FOURQUES	130
Arrêté N °2013350-0022 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CALVISSON	135
Arrêté N °2013350-0023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de REDESSAN	140
Arrêté N °2013350-0024 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE TRIDENT - avenue de la Petite Caroline - Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI	144
Arrêté N °2013350-0025 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - rond- point de la Bégude - 30650 ROCHEFORT DU GARD	147
Arrêté N °2013350-0026 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 2 rue de la Trouche - La Levade - 30110 LA GRAND'COMBE	150
Arrêté N °2013350-0027 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE BRAZZA - 15 bd Talabot - 30110 LA GRAND' COMBE	153
Arrêté N °2013350-0028 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC DE L'ABBATIALE - 4 grande rue - 30800 ST GILLES	156
Arrêté N °2013350-0029 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC DE LA FONTAINE - 2 avenue de la Fontaine - 30111 CONGENIES	159
Arrêté N °2013350-0030 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC LA CLOPE A BULLE - place Josep Comte - 30430 BARJAC	162
Arrêté N °2013350-0031 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE -11 boulevard Gambetta - 30390 ARAMON.....	165
Arrêté N °2013350-0032 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE 46 rue du Temple - 30670 AIGUES- VIVES	168
Arrêté N °2013350-0033 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC POINT SERVICE - re départementale 51 - 30410 MEYRANNES	171
Arrêté N °2013350-0034 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE -76 avenue Mas St Laurent - 30600 VAUVERT	174

Arrêté N °2013350-0035 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour STATION SERVICE TOTAL - 10 place de la Croix des Palmiers - 30700 UZES	177
Arrêté N °2013350-0036 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALES PIECES AUTOS - 55 route de Salindres - 30340 ST PRIVAT DES VIEUX	180
Arrêté N °2013350-0037 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour GANTES EQUIP AGRI - rte Départementale 999 - 30170 CONQUEYRAC	183
Arrêté N °2013350-0038 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour VASSEROT - rue des Cambis - 30730 FONS	186
Arrêté N °2013350-0039 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 9 T avenue de Nîmes - 30300 FOURQUES	189
Arrêté N °2013350-0040 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Mireio - 30420 CALVISSON	192
Arrêté N °2013350-0041 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Marie- Rose PONS - 30132 CAISSARGUES	195
Arrêté N °2013350-0042 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 29 rue de la Mairie - 30920 CODOGNAN	198
Arrêté N °2013350-0043 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 41 rue du Moulin - 30540 MILHAUD	201
Arrêté N °2013350-0044 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 1 place de la Mairie - 30870 CLARENSAC	204
Arrêté N °2013350-0045 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - avenue de la Malle Poste - 30111 CONGENIES	207
Arrêté N °2013350-0046 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place du 11 novembre 1918 - 30150 MONTFAUCON	210
Arrêté N °2013350-0047 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 24 avenue de la Gare - 30450 GENOLHAC	213
Arrêté N °2013350-0048 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 13 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES	216
Arrêté N °2013350-0049 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 21 chemin des 9 ponts - 30310 VERGEZE	219
Arrêté N °2013350-0050 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 11 rte de Salinelles - 30250 SOMMIERES	222
Arrêté N °2013350-0051 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - place de la République - 30250 SOMMIERES	225
Arrêté N °2013350-0052 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 1 place Albert 1er - 30700 UZES	228
Arrêté N °2013350-0053 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - route de la Petite Camargue - C.C. Super U - 30470 AIMARGUES	231
Arrêté N °2013350-0054 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 987 route de Nîmes - C.C. Super U - 30220 AIGUES MORTES	234

Arrêté N °2013350-0055 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 55 rue de la République - 30160 BESSEGES	237
Arrêté N °2013350-0056 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 20 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES	240
Arrêté N °2013350-0057 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 44 avenue Jean Jaurès - 30000 NIMES	243
Arrêté N °2013350-0058 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 46 rue d'Avéjan - 30100 ALES	246
Arrêté N °2013350-0059 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 364 chemin de St Etienne d'Alensac - 30100 ALES	249
Arrêté N °2013350-0060 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 408 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES	252
Arrêté N °2013350-0061 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 32 boulevard Gambetta - 30000 NIMES	255
Arrêté N °2013350-0062 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 35 rue de la Madeleine - 30000 NIMES	258
Arrêté N °2013350-0063 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 2 rue du Docteur Serre - 30100 ALES	261
Arrêté N °2013350-0064 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - quai du Mas d'Hours - C.C. Cora - 30100 ALES	264
Arrêté N °2013350-0065 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 897 avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS/ CEZE	267
Arrêté N °2013350-0066 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 5 avnue Jules Ferry - 30133 LES ANGLES	270
Arrêté N °2013350-0067 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 10 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE	273
Arrêté N °2013350-0072 - Arrêté portant autorisation de transfert de propriété à titre gratuit	276
Arrêté N °2013350-0074 - Habilitation dans le domaine funéraire VIOLAINE THANATOPRAXIE à Sauveterre (30150)	279
Arrêté N °2013351-0001 - Arrêté déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés à la compétence "SPANC" rétrocédée aux communes	281
Arrêté N °2013351-0002 - Arrêté déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences "Patrimoine", "Haut débit", "service d'entretien de l'éclairage public" rétrocédées aux communes	285

Arrêté N °2013352-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire PF SAEZ Père et Fils, chambre funéraire de Le Grau du Roi (30240) 290

Arrêté N °2013352-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de déviation de la route départementale 999, sur les communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire 292

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2013333-0038 - arrêté préfectoral n ° 2013-59 du 29 novembre 2013 portant abrogation d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à l'encontre de monsieur André TALAVERA pour un dépôt illicite de déchets métalliques et divers non autorisé sur le territoire de la commune d'ALES 296

Arrêté N °2013333-0039 - arrêté préfectoral n ° 2013-61 du 29 novembre 2013 portant abrogation d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à METALEUROP SA répondant du coût des travaux de signalisation et diagnostic (dépôt de résidus de laverie de l'ancienne mine de St Sébastien d'Aigrefeuille) 300

Arrêté N °2013347-0010 - arrêté n ° 13-12-14 portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique d'ALES, commune de St Martin de Valgagues 304



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0075

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 16 Décembre 2013

DDFiP

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement
du cadastre (commune de VILLEVIEILLE)
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Pilotage de l'assiette et du recouvrement
Fiscalité des particuliers et missions foncières

Nîmes, le 16 décembre 2013

ARRETE N° d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Le Préfet du GARD,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VILLEVIEILLE à partir du 2 janvier 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques de l'HÉRAULT.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de VILLEVIEILLE ainsi que, le cas échéant, sur celui des sept communes limitrophes ci-après désignées : AUJARGUES ; CONGENIES ; JUNAS ; SOMMIERES ; SALINELLES ; FONTANES ; SOUVIGNARGUES.

Article 3 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : à compter de la date du présent arrêté, un procès-verbal de délimitation sera exigé, dans tous les cas, pour la conservation du cadastre de la commune de VILLEVIEILLE.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,



Denis DIAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013347-0012

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département
Mr le Préfet du Vaucluse

le 13 Décembre 2013

DDPP Vaucluse

ARRÊTÉ portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon



PREFET DE VAUCLUSE - PREFET DU GARD

Direction départementale de la protection des
populations
Service Prévention des Risques et Production

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la
société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet,
Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU GARD CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 et suivants, R515-39 et suivants, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et L211-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013 autorisant l'exploitation des installations d'EURENCO, situées 1928 route d'Avignon à SORGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO-France-SNPE-BNC, de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues et des Entrepôts pétroliers Provençaux (EPP Rhône et Ventoux) à Le Pontet ;

VU l'étude de dangers remise par EURENCO à la DREAL PACA en décembre 2006 complétée par dossiers complémentaires remis d'avril 2008 à février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 prolongeant le délais d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°2012188-0001 (Vaucluse) et n°2012188-0009 (Gard) du 6 juillet 2012, prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°2013296-0005 (Vaucluse) et n°2013296-0010 (Gard) du 23 octobre 2013 fixant un nouveau délai pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU le courrier du 23 janvier 2013 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés :

EURENCO	Avis favorable tacite
Mairie de Sorgues	Avis favorable (Délibération du 28 février 2013)
Mairie du Pontet	Avis favorable (Délibération du 19 février 2013)
Mairie d'Avignon	Avis favorable tacite
Mairie de Sauveterre	Avis favorable (Délibération du 11 mars 2013)
Mairie de Villeneuve les Avignon	Avis favorable tacite
SMBVA	Avis favorable (avis du bureau du 4 mars 2013)
Représentant du CLIC-FNE	Avis favorable tacite
Représentante du CLIC-Centre d'animations socio-éducatives de la ville de Sorgues	Avis favorable tacite

Représentant du CLIC – Salarié d'EURENCO	Avis favorable tacite
Le CLIC	Avis favorable à l'unanimité

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du 24 mai 2013 et constituant l'annexe 3 de la note de présentation ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation (dont le bilan de la concertation en annexe 3 et les avis des personnes et organismes associés en annexe 4), la carte de zonage réglementaire, le règlement associé et le cahier de recommandations ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013126-0004 (Vaucluse) et n°2013126-0018 (Gard) du 6 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société EURENCO (établissement de Sorgues) sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

VU la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E13000068/84 du 16 avril 2013, désignant un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur le PPRT d'EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon ;

VU le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2013 donnant un avis favorable au projet de PPRT ,

VU le rapport conjoint en date du 29 novembre 2013 de la DREAL PACA, de la DDT 84 et de la DDPP 84, proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que le site d'EURENCO de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la société EURENCO de Sorgues est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EURENCO, de type thermique, toxique, de surpression ou de projection et que ces phénomènes n'ont pu être écartés au titre de la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du site EURENCO de Sorgues et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EURENCO implanté sur le territoire de la commune de Sorgues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Cet arrêté :

- sera *adressé* par le préfet de Vaucluse aux personnes et organismes associés, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant prescription du PPRT ;
- sera *affiché* aux mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon, au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et au siège de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être adressé au préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations ;
- sera *publié* aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera *inséré* par les soins du préfet de Vaucluse, dans un journal local diffusé dans les deux départements.

Article 5:

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques annexé seront tenus à la disposition du public :

- en version papier : à la préfecture de Vaucluse-Direction départementale de la protection des populations, à la Préfecture du Gard, en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve lez Avignon et Sauveterre ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
- en version électronique : sur le site de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site des PPRT en PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html>)

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ou du préfet du Gard,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Gard, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gard, Messieurs les maires de Sorgues, Le Pontet, Villeneuve lez Avignon, Sauveterre, Madame le maire d'Avignon, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, Monsieur le directeur du site EURENCO de Sorgues, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Avignon, le 13 décembre 2013

Le préfet,

Signé : Yannick BLANC

Nîmes, le 13 décembre 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013347-0011

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 13 Décembre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière la forêt communale de Saint Quentin La Poterie.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Rautin
☎ 04 66 62 66 03

ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Saint Quentin la Poterie

Le Préfet du Gard,

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu la délégation gouvernementale spéciale du 1er décembre 2013 donnée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n° 2013-DO-41 du 1er décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision 2013-JPS n° 6 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DO-41 du 1er décembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Quentin la Poterie en date du 18 janvier 2012 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Saint Quentin la Poterie,

Vu l'avis émis le 14 octobre 2013 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint Quentin la Poterie relevant du régime forestier est portée à 769 ha 76 a 03 ca.

Article 2 :

Les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de Saint Quentin la Poterie sont désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

Article 3 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint Quentin la Poterie sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Saint Quentin la Poterie procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Quentin la Poterie.

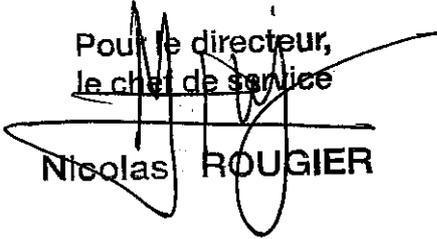
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de Saint Quentin la Poterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **13 DEC. 2013**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le
Département,
et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le directeur,
le chef de service


Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

Application du Régime Forestier
Restructuration de la consistance foncière de
la forêt communale de SAINT QUENTIN LA POTERIE

Listes des parcelles de
la Forêt Communale de SAINT QUENTIN LA POTERIE
objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Surface soumise (m ²)	Propriétaire	Régime forestier
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 1	160970	160970	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 2	1736	1736	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 3	48850	48850	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 4	1603400	1603400	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 5	230280	230280	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 7	488550	488550	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 8	389280	389280	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 9	73190	73190	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 10	60750	60750	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 12	251815	251815	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 13	194270	194270	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 14	207240	207240	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 15	399830	399830	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 16	106650	106650	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 17	122687	122687	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 22	50550	50550	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 25	12470	12470	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 31	1659270	1659270	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 32	422690	422690	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 33	322910	322910	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 34	245820	245820	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	BOIS DE SAINT QUENTIN	AB 57	348324	348324	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LA VOURNEZE ET CAUSSES	AD 1	1392	1392	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LA VOURNEZE ET CAUSSES	AD 3	48540	48540	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (m ²)	Surface soumise (m ²)	Propriétaire	Régime forestier
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	SERRE DE BENET	AE 102	7530	7530	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	SERRE DE BENET	AE 104	5740	5740	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	SERRE DE BENET	AE 106	52165	52165	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LES CASTAGNIERS ET BROUSSI	AN 39	4419	4419	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LES CASTAGNIERS ET BROUSSI	AN 54	741	741	Commune de Saint Quentin la Poterie	Nouvelle soumission
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LES CASTAGNIERS ET BROUSSI	AN 78	4645	4645	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
SAINT QUENTIN LA POTERIE	SAINT QUENTIN LA POTERIE	LES CASTAGNIERS ET BROUSSI	AN 411	170899	170899	Commune de Saint Quentin la Poterie	Plan toilé du 10/02/1891
TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de SAINT QUENTIN LA POTERIE				769 ha 76 a 03 ca			

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Saint Quentin la Poterie :
766 ha 78 a 00 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Saint Quentin la Poterie :
769 ha 76 a 03 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0073

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
sur l'approbation du plan de sauvegarde et de
mise en valeur de SOMMIERES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 16 décembre 2013

Service Habitatet Construction
Réf ; : SHC/RU/DT
Affaire suivie par : Dominique Tritz
☎ : 04.66.62.62.59
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE n°

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DE SOMMIERES

Le Préfet du Gard

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313. 1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sommières,
- Vu** le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé de Sommières du 12 novembre 2012, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,
- Vu** le compte rendu de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 19 septembre 2013 qui a émis un avis favorable,

Vu la décision E13000219/30 du Tribunal Administratif de Nîmes, du 27 novembre 2013, portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Vu le dossier d'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur contenant le rapport de présentation, le règlement, deux plans format A0, les pièces administratives et notamment l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé de Sommières du 12 novembre 2012, la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières, la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières, le compte rendu de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 19 septembre 2013,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à l'accueil de la mairie de Sommières 27 Quai Frédéric Gaussorgues 30250 Sommières, pendant 34 jours consécutifs, du 17 janvier 2014 au 19 février 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux :

- lundi : 14h à 17h
- mardi : 8h30 à 12h et 14h à 17 h
- mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h
- jeudi : 8h30 à 12h et 14h à 17h
- vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 16h30

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur à la Mairie de Sommières 27 Quai Frédéric Gausorgues BP 72 002 30250 Sommières, à l'attention du commissaire enquêteur du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sommières quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du lieu de l'enquête et visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire de Sommières et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du plan de sauvegarde et de mise en valeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra au Préfet du Gard dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête, le registre et les pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal Administratif.

Article 5 :

En application de l'article R313-13 du code de l'urbanisme, le plan de sauvegarde et de mise en valeur sera approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés dans le cas contraire.

Article 6 :

Toutes informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du Service Territorial de l'Architecture, 2 rue Pradier 30000 - Nîmes et du service urbanisme de la ville de Sommières, Mairie de Sommières 27 Quai Frédéric Gausorgues .

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nîmes :
Monsieur André CARRIERE

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal administratif de Nîmes :

Madame Nicole PULICANI

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Sommières et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le 17 janvier 2014 de 08h30 à 12h00
- le 04 février 2014 de 14h00 à 17h00
- le 19 janvier 2014 de 14 h. 00 à 17 h. 00

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sommières
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le chef du Service Territorial de l'Architecture
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Nîmes le 16 décembre 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013351-0005

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 17 Décembre 2013

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste,
les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°2013- DO-41 du 1 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°6 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DO-41,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 19 novembre 2013

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 19 novembre 2013,

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 25 novembre au 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est ainsi modifié pour l'espèce *sus scrofa*:

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	<p><u>Sur les communes de :</u> Aigues-Mortes, Vauvert (UG 1), Nîmes, Sainte Anastasie, Dions (UG 4), St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazeville (UG 12), Massillargues-Attuech, St Nazaire Des Gardies, Tornac (UG 13), Durfort, Fressac, St Felix de Pallières (UG 14), Sainte Cécile d'Andorge (UG 22),</p> <p><u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes:</u> UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2014 au plus tard, sans formalité</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés.</p>

<p>UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon</p> <p>UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard</p> <p>UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharoux, Verfeuil</p> <p>UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</u> ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Allugens " à Blauzac (UG8), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Cornet " à Collorgues (UG11), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), " Cessous " à Portes (UG32), " Fraisse " à Revens (UG18), " Camasso " à Rogues (UG17), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10)</p>			<p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013177-0003 du 26 juin 2013 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du Gard pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement est sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **17 DEC. 2013**
Pour le Secrétaire Général de la
Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

La Directrice Adjointe

autrier
Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013351-0006

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 17 Décembre 2013

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013127-0002 du
7 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans
le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2013127-0002 du 7 mai 2013
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2013-2014 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013127-0002 du 7 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014,

Vu l'arrêté n°2013- DO-41 du 1 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2013-JPS n°6 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DO-41,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 novembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 novembre au 16 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-6 susvisé, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le Préfet,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-7 susvisé, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises pour le Gard entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-8 susvisé, et par exception aux dispositions de l'article R.424-7 susvisé, le Préfet peut fixer pour l'espèce sanglier, la période d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février, sous réserve des conditions spécifiques de chasse fixées par décret,

Considérant que du fait de la prolifération de l'espèce sanglier dans le département et des dégâts qu'elle occasionne, il convient d'étendre au maximum la période d'exercice de la chasse et plus particulièrement dans les secteurs où les dégâts constatés sont importants,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2013127-0002 du 7 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département du Gard est ainsi modifié :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 8 septembre 2013 à 7 heures au 28 février 2014 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, les dates de clôture de la chasse à l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), annoncées à l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2013 susmentionné sont ainsi fixées par unité de gestion :

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
1	Aigues Mortes - Aimargues - Beauvoisin - Générac - Le Cailar - Le Grau du Roi - St Gilles - St Laurent d'Aigouze - Vauvert	27 février 2014
2	Aigues Vives - Aubais - Aubord - Aujargues - Bernis - Boissières - Calvisson - Codognan - Congenies - Gallargues le Montueux - Junas - Langlade - Milhaud - Montpezat - Mus - Nages & Solorgues - St Dionisy - Sommières - Souvignargues - Uchaud - Vergèze - Vestric & Candiac - Villevieille	27 février 2014
3	Beaucaire - Bellegarde - Bouillargues - Caissargues - Comps - Fourques - Garons - Jonquières St Vincent - Manduel - Meynes - Montfrin - Redessan - Rodilhan - Théziers	27 février 2014

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
4	Caveirac - Clarensac - Dions - Gajan - La Calmette – La Rouvière - Nîmes - Parignargues - Ste Anastasie - St Come & Maruejols	27 février 2014
5	Brouzet les Quissac - Conqueyrac - Corconne - Liouc - Pompignan - Quissac – St Hippolyte du Fort - Sauve	27 février 2014
6	Aspères - Bragassargues - Cannes & Clairan -- Carnas – Fontanes – Gailhan – Lecques - Logrian Florian - Orthoux Sérignac Quilhan - Puechredon – St Clément – St Théodorit – Salinelles – Sardan – Vic le Fesq	27 février 2014
7	Boucoiran & Nozières - Combas - Crespian - Domessargues – Fons outre gardon - Maruejols les Gardon - Maressargues – Montagnac - Montignargues - Montmirat - Moulezan – St Bauzely – St Bénézet – St Geniès de Malgoires – St Mamert du Gard - Sauzet	27 février 2014
8	Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédénon - Marguerittes - Poulx - Remoulins – St Bonnet du-Gard – St Gervasy – Sanilhac Sagriès - Sernhac	27 février 2014
9	Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure – St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues – Villeneuve les Avignon	27 février 2014
10	Argilliers – Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac – Montaren et St Médiars – Rochefort du Gard – St Hilaire d'Ozilhan – St Hippolyte de Montaigu – St Laurent des Arbres – St Maximin – St Quentin la Poterie – St Siffret – St Victor des Oules – St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard	27 février 2014
11	Arpaillargues & Aureilhac - Aubussargues - Bourdic - Collorgues - Garrigues Ste Eulalie – St Chaptès – St Dézéry – Serviers & Labaume	27 février 2014
12	Brignon – Castelnaud Valence – Cruviers-Lascours – Deaux – Martignargues – Méjannes les Alès – Monteils – Moussac – Ners – St Cézaire de Gauzignan – St Etienne de l'Olm – St Hilaire de Brethmas – St Hippolyte-de-Caton – St Jean de Ceyrargues – St Maurice de Cazeveille - Vézénobres	27 février 2014
13	Aigremont - Anduze - Bagard - Boisset & Gaujac – Canaules & Argentières - Cardet - Cassagnoles – Générargues - Lédignan - Lézan - Massanes - Massillargues Attuech - Ribaute les Tavernes – St-Christol-les-Alès – St Jean-de-Crieulon – St Jean de Serres – St Jean du Pin – St Nazaire des Gardies - Savignargues - Tornac	27 février 2014
14	Durfort et St-Martin-de-Sossenac - Fressac - Monoblet - St Félix de Pallières	27 février 2014
15	La Cadière & Cambo - Cros – St Martial – St Roman de Codières - Sumène	27 février 2014

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
16	Arre – Aulas – Avèze – Bez & Esparon – Molières Cavailiac - Pommiers - Roquedur – St Bresson – St Julien de la Nef – St Laurent le Minier - Le Vigan	27 février 2014
17	Alzon - Blandas - Campestre & Luc - Montdardier - Rogues - Vissec	27 février 2014
18	Arrigas - Aumessas - Causse Bégon - Dourbies - Lanuéjols - Revens – St Sauveur Camprieu – Trèves	30 janvier 2014
19	Arphy – Bréau & Salagosse - Mandagout - Mars – Notre Dame de la Rouvière – St André de Majencoules - Valleraugue	30 janvier 2014
20	L'Estréchure - Les Plantiers – St André de Valborgne – Saumane	30 janvier 2014
21	Cognac - Corbès - Lasalle - Mialet - Peyroles – St Bonnet-de-Salendrinque – Ste Croix de Caderle – St Jean du Gard – St Sébastien d'Aigrefeuille - Soudorgues - Thoiras - Vabres	27 février 2014
22	Ste Cécile d'Andorge	27 février 2014
22	Branoux les Taillades – Cendras - La Grand'Combe – Lamelouze – Laval Pradel – Les Salles du Gardon – St Martin de Valgalgues – St Paul la Coste - Soustelle	27 février 2014
23	Alès - Rousson – St Julien les Rosiers - St Privat des Vieux - Salindres	27 février 2014
24	Aigaliers - Baron - Belvezet – Bouquet – Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac – La Bruguière - Les Plans – Mons – Navacelles – St Just & Vacquières – Servas – Seynes – Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude – St André de Roquepertuis – St Jean de Maruejols & Avéjan – St Privat de Champelos - Tharoux - Verfeuil	27 février 2014
25	Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix	27 février 2014
26	Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts	27 février 2014
27	Bagnols/Cèze - Chusclan - Codolet - Laudun – Orsan – St Etienne des Sorts – Vénéjan	27 février 2014
28	Aiguèze - Le Garn - Laval St Roman - Carsan - Cornillon - Issirac - Pont St-Esprit – St Alexandre – St Christol de Rodières – St Gervais – St Julien de Peyrolas – St Laurent de Carnols – St Michel d'Euzet – St Nazaire – St Paulet de Caisson - Salazac	27 février 2014

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
31	Bessèges - Bordezac - Courry - Gagnières - Les Mages - Le Martinet - Meyrannes - Molières sur Cèze - Peyremale - Potelières - Robiac Rochessadoule – St Ambroix – St Brés – St Denis – St Florent sur Auzonnet – St Jean de Valériscle – St Julien de Cassagnas – St Victor de Malcap	27 février 2014
32	Aujac - Bonnevaux - Le Chambon - Chamborigaud - Concoules - Génolhac - Malons & Elze - Pontails & Brésis - Portes - Sénéchas - La Vernarède	27 février 2014

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013127-0002 du 7 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 est sans changement.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **17 DEC. 2013**
 Pour le Secrétaire Général
 de la Préfecture du Gard chargé
 de l'administration de l'Etat
 dans le département,
 La Directrice Adjointe

Lydia Vautier
 Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0004

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 18 Décembre 2013

DDTM

ARRETE portant création par AIREFSOL ENERGIES 4 SAS, d'un bassin de rétention dans l'angle Nord- Est et de 2 fossés en limite Nord et Est du projet, déplacement du poste de livraison (de quelques mètres) en limite de clôture Sud, surélévation des planchers des 3 locaux à la côte TN +80cm au lieu- dit La Grave, à Pujaut (30131)



Préfet du Gard

date de dépôt : 03 décembre 2013

demandeur : **SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu**

pour : l'augmentation du nombre de rangées de modules, réduction de l'écartement entre les rangées, modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison)

adresse terrain : **lieu-dit Combarnaud, à Boissières (30114)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet du Gard,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03 décembre 2013 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu demeurant 100 rue Albert Caquot Espace Berlioz Sophia Antipolis, Biot (06410) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'augmentation du nombre de rangées de modules, la réduction de l'écartement entre les rangées, la modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, la modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et l'augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Combarnaud, à Boissières (30114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 06/11/1987, révisé de manière simplifiée le 24/11/2009, et plus particulièrement le règlement de la zone IVNA ;

Vu le permis initial n° 03004309P0006 accordé le 21 mars 2011, prorogé le 13 novembre 2012 et modifié le 26 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 9 décembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°3 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
chargé de l'administration de Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0005

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 18 Décembre 2013

DDTM

ARRETE portant augmentation du nombre de rangées de modules, réduction de l'écartement entre les rangées, modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison) lieu- dit Combarnaud, à Boissières par la SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières



Préfet du Gard

date de dépôt : 03 décembre 2013

demandeur : **SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu**

pour : l'augmentation du nombre de rangées de modules, réduction de l'écartement entre les rangées, modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison)

adresse terrain : **lieu-dit Combarnaud, à Boissières (30114)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet du Gard,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03 décembre 2013 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Boissières, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu demeurant 100 rue Albert Caquot Espace Berlioz Sophia Antipolis, Biot (06410) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'augmentation du nombre de rangées de modules, la réduction de l'écartement entre les rangées, la modification des dimensions des panneaux solaires et de teinte, la modification de façade et redimensionnement du poste de livraison et l'augmentation de la surface de plancher (4 postes de transformation et 1 poste de livraison) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Combarnaud, à Boissières (30114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 06/11/1987, révisé de manière simplifiée le 24/11/2009, et plus particulièrement le règlement de la zone IVNA ;

Vu le permis initial n° 03004309P0006 accordé le 21 mars 2011, prorogé le 13 novembre 2012 et modifié le 26 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 9 décembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°3 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Nîmes, le 18 décembre 2013

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
chargé de l'administration de Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013350-0076

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 16 Décembre 2013

DDTM

Barème départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation spécialisée pour l'indemnisation - campagne 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en
CDCFS en formation spécialisée indemnisation **campagne 2013- 2014**

(du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014)

DENREES	barème retenu		Décision de la commission réunions du
ASPERGE	380,00	€/Q	19/11/13
ABRICOT	150,00	€/Q	19/11/13
ABRICOT BIOLOGIQUE	186,00	€/Q	19/11/13
ACTINIDIA (KIWI)	120,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN COQUE	195,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE	234,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN VERT	120,00	€/Q	19/11/13
AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	19/11/13
ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE	6,00	€/U	19/11/13
ARTICHAUT	170,00	€/Q	19/11/13
AUBERGINE	100,00	€/Q	19/11/13
AUBERGINE BIOLOGIQUE	150,00	€/Q	19/11/13
AUTRES CULTURES LEGUMIERES	14 000,00	€/Ha	19/11/13
AUTRES FLEURS	56 000,00	€/Ha	19/11/13
AUTRES PETITS FRUITS	92 000,00	€/Ha	19/11/13
AVOINE BLANCHE	15,00	€/Q	19/11/13
AVOINE NOIRE	15,00	€/Q	19/11/13
AVOINE VESCE (FOURRAGE)	15,00	€/Q	19/11/13
BETTERAVE A SUCRE	2,63	€/Q	16/12/13
BETTERAVE ROUGE	137,00	€/Q	19/11/13
BLE DUR	24,50	€/Q	19/11/13
BLE DUR BIOLOGIQUE	38,00	€/Q	16/12/13
BLE TENDRE	17,50	€/Q	19/11/13
BLE TENDRE BIOLOGIQUE	38,00	€/Q	16/12/13
BLETTE	77,00	€/Q	19/11/13
BLETTE BIOLOGIQUE	140,00	€/Q	19/11/13
CAROTTE	25,00	€/Q	19/11/13
CAROTTE BIOLOGIQUE	50,00	€/Q	19/11/13
CELERI BRANCHE	55,00	€/Q	19/11/13
CERISE BLANCHE	contrat	€/Q	19/11/13
CERISE ROUGE	200,00	€/Q	19/11/13
CHATAIGNE	200,00	€/Q	19/11/13
CHATAIGNE BIOLOGIQUE	230,00	€/Q	19/11/13
CHOU-FLEUR	58,00	€/Q	19/11/13
CHOU VERT	58,00	€/Q	19/11/13
CHRYSANTHEME	111 500,00	€/Ha	19/11/13
COLZA	36,00	€/Q	19/11/13
CONCOMBRE	80,00	€/Q	19/11/13

COURGE	50,00	€ / Q	19/11/13
COURGETTE	66,00	€ / Q	19/11/13
COURGETTE BIOLOGIQUE	89,00	€ / Q	19/11/13
ENDIVE	280,00	€ / Q	19/11/13
EPEAUTRE	20,00	€ / Q	16/12/13
EPEAUTRE BIOLOGIQUE	40,00	€ / Q	16/12/13
EPINARD	136,00	€ / Q	19/11/13
EPINARD BIOLOGIQUE	250,00	€ / Q	19/11/13
FEVEROLE	30,00	€ / Q	19/11/13
FIGUE	330,00	€ / Q	19/11/13
FOIN	10,20	€ / Q	19/11/13
FOIN BIOLOGIQUE	20,00	€ / Q	19/11/13
ALPAGE ET PARCOURS	61 à 183,00	€ / Ha	19/11/13
FRAISE	350,00	€ / Q	19/11/13
FRAISE BIOLOGIQUE	450,00	€ / Q	19/11/13
FRAISE SOUS ABRI FROID	450,00	€ / Q	19/11/13
HARICOT VERT	290,00	€ / Q	19/11/13
HARICOT VERT BIOLOGIQUE	345,00	€ / Q	19/11/13
LAVANDIN	19,00	€ / Q	19/11/13
LUZERNE SAINFOIN	18,00	€ / Q	19/11/13
MAÏS ENSILAGE	2,80	€ / Q	16/12/13
MAÏS GRAIN	12,90	€ / Q	16/12/13
MELON PLEIN CHAMP	72,00	€ / Q	19/11/13
MELON BIOLOGIQUE	110,00	€ / Q	19/11/13
MELON SOUS ABRI FROID	120,00	€ / Q	19/11/13
MELON SOUS CHENILLE	120,00	€ / Q	19/11/13
NAVET	84,00	€ / Q	19/11/13
OIGNON BLANC	90,00	€ / Q	19/11/13
OIGNON BLANC BIOLOGIQUE	179,00	€ / Q	19/11/13
OIGNON DE COULEUR	36,00	€ / Q	19/11/13
OIGNON DOUX DES CEVENNES	100,00	€ / Q	19/11/13
OLIVE A HUILE	130,00	€ / Q	19/11/13
OLIVE DE TABLE	200,00	€ / Q	19/11/13
OLIVE INTENSIF	80,00	€ / Q	19/11/13
ORGE	16,40	€ / Q	19/11/13
ORGE BIOLOGIQUE	28,00	€ / Q	19/11/13
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	16,40	€ / Q	19/11/13
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	16,40	€ / Q	19/11/13
PAILLE	40,00	€ / ha	19/11/13
PECHE BLANCHE	109,00	€ / Q	19/11/13
PECHE JAUNE	109,00	€ / Q	19/11/13
PECHE NECTARINE - BRUGNON	109,00	€ / Q	19/11/13
PECHE PAVIE (INDUSTRIE)	contrat	€ / Q	19/11/13
PEPINIERE ARBRE FORESTIER	40 040,00	€ / Ha	19/11/13
PEPINIERE ARBRE FRUITIER	89 500,00	€ / Ha	19/11/13
PEPINIERE ARBUSTE ORNEMENT	52 600,00	€ / Ha	19/11/13
PEPINIERE (viticole) GREFFE SOUDEE	140 000,00	€ / Ha	19/11/13
PEPINIERE (viticole) MERE GREFFON	5 600,00	€ / Ha	19/11/13
PEPINIERE VIGNE MERE (Porte-greffe)	9 000,00	€ / Ha	19/11/13
PLANT ARBRE FRUITIER (1 AN)	10,00	€ / U	19/11/13
PLANT ARBRE FRUITIER (2 ANS)	33,00	€ / U	19/11/13

PLANT CHATAIGNIER GREFFE (1 AN) SILLON	12,50	€ / U	19/11/13
PLANT CHATAIGNIER GREFFE (2 ANS)	25,00	€ / U	19/11/13
PLANT DE COURGE	0,15	€ / U	19/11/13
PLANT DE FRAISIER	0,38	€ / U	19/11/13
PLANT DE LAVANDIN	0,10	€ / U	19/11/13
PLANT DE TRUFFIER	9,10	€ / U	19/11/13
PLANT DE VIGNE GREFFE	1,22	€ / U	19/11/13
PLANT OLIVIER	12,10	€ / U	19/11/13
POIREAU	90,00	€ / Q	19/11/13
POIRE	68,00	€ / Q	19/11/13
POIRE INDUSTRIE	contrat	€ / Q	19/11/13
POIS CHICHE	39,50	€ / Q	19/11/13
POIS GOURMAND	244,00	€ / Q	19/11/13
POIS PROTEAGINEUX	25,00	€ / Q	19/11/13
POIVRON	110,00	€ / Q	19/11/13
POIVRON BIOLOGIQUE	145,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE D'AUTOMNE	40,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE PRIMEUR	55,00	€ / Q	19/11/13
POMME DE TERRE PRIMEUR BIOLOGIQUE	80,00	€ / Q	19/11/13
POMME BIOLOGIQUE	80,00	€ / Q	19/11/13
POMME DES CEVENNES	71,00	€ / Q	19/11/13
POMME VARIETE NOUVELLE	68,00	€ / Q	19/11/13
POMME VARIETE TRADITIONNELLE	55,00	€ / Q	19/11/13
POTIRON COURGE	50,00	€ / Q	19/11/13
POTIRON COURGE BIOLOGIQUE	110,00	€ / Q	19/11/13
PRUNE MIRABELLE DE BOUCHE	96,00	€ / Q	19/11/13
PRUNE MIRABELLE INDUSTRIE	contrat	€ / Q	19/11/13
PRUNE INDUSTRIE	contrat	€ / Q	19/11/13
RADIS	164,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN AOC COSTIERES DE NIMES Rouge Rosé	53,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COSTIERES DE NIMES Blanc	61,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COSTIERES DE NIMES BIO Rouge	103,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COSTIERES DE NIMES BIO Blanc, Rosé	130,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTEAUX DU LANGUEDOC	55,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO Rouge	80,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO Blanc, Rosé	110,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rouge	87,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rosé	87,00	€ / Q	16/12/13
RAISINS AOC COTES DU RHONE Blanc	108,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rouge géographique	119,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rouge Rosé géographique BIO	166,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rosé géographique	126,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Blanc géographique	145,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Blanc géographique BIO	155,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rouge village	104,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rouge village BIO	200,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Rosé village	89,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Blanc village	97,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Blanc village BIO	140,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE BIO Rouge Rosé	121,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE BIO Blanc	155,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Lirac Rouge	127,00	€ / Q	16/12/13

RAISIN AOC COTES DU RHONE Lirac Rosé	127,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Tavel Rosé	200,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC COTES DU RHONE Tavel BIO Rosé	260,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN AOC PIC SAINT LOUP Rouge Rosé	125,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN Vins avec Identification Géographique de Pays standard Rouge	39,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vins avec Identification Géographique de Pays territoire	54,20	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vins sans Identification Géographique de Pays blanc, rouge, rosé BIOLOGIQUE	62,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN CLAIRETTE DE BELLEGARDE	60,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN DE TABLE	120,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN DE TABLE BIOLOGIQUE	160,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN VDQS COTEAUX DU VIVARAIS	76,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN VDQS COTEAUX DU VIVARAIS BIO	120,00	€ / Q	16/12/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC Blanc	58,00	€ / Q	19/11/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC GENERIQUE	41,20	€ / Q	19/11/13
RAISIN VIN DE PAYS D'OC CEPAGE Rouge Rosé	46,50	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vin Sans Identification Géographique de Pays Rouge Rosé	40,50	€ / Q	19/11/13
RAISIN Vin Sans Identification Géographique de Pays cépage blanc	58,00	€ / Q	19/11/13
RIZ	25,00	€ / Q	19/11/13
RIZ BIOLOGIQUE	45,00	€ / Q	19/11/13
SALADE MACHE	600,00	€ / Q	19/11/13
SALADE MACHE BIOLOGIQUE	600,00	€ / Q	19/11/13
SALADE	0,42	€ / U	19/11/13
SALADE BIOLOGIQUE	0,84	€ / U	19/11/13
SALADE SOUS ABRI	0,42	€ / U	19/11/13
SARRAZIN	46,00	€ / Q	16/12/13
SEIGLE	15,00	€ / Q	19/11/13
SOJA	18,30	€ / Q	19/11/13
SORGHO (GRAINS)	15,00	€ / Q	16/12/13
TOMATE DE BOUCHE	95,00	€ / Q	19/11/13
TOMATE DE BOUCHE BIOLOGIQUE	120,00	€ / Q	19/11/13
TOMATE SOUS ABRI FROID	125,00	€ / Q	19/11/13
TOURNESOL	32,50	€ / Q	16/12/13
TRITICALE (hybride)	15,00	€ / Q	19/11/13
VIGNE MERE	0,25	€ / ML	19/11/13

DENREES AUTOCONSOMMEES : majoration du barème de 20%

DENREE AUTOCONSOMMEE FOIN : majoration du barème de 33%

CULTURES BIOLOGIQUES DEPOURVUES DE CONTRAT (qui ne figurent pas sur le barème) : base du barème départemental coeff.2

CULTURES SEMENCES ou SOUS CONTRAT : barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte

FRAIS DE RECOLTE : se référer au barème départemental des calamités agricoles département du Gard

Fait à Nîmes, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service
Nicolas ROUGIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013346-0009

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 12 Décembre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de la Maison de l'eau

Préfecture

Nîmes le, 12 décembre 2013

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

**ARRETE 2013 -
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'État dans le département,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' articles L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du comité syndical du 2 juillet 2013 portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau relatif au transfert de siège social et à la modification de l'adresse postale du Syndicat Intercommunal Maison de l'Eau ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se prononçant en faveur de ces changements :

- CONNAUX, par délibération du 10 octobre 2013,
- GAUJAC, par délibération du 22 juillet 2013,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 7 octobre 2013,
- LE PIN, par délibération du 3 septembre 2013,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 5 novembre 2013,
- SAINT-PAUL-LES-FONTS, par délibération du 10 octobre 2013,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 26 juillet 2013,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 17 septembre 2013,
- TRESQUES, par délibération du 30 septembre 2013,
- VERFEUIL, par délibération du 22 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, l'avis de la commune de CAVILLARGUES est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisé le transfert du siège social et la modification de l'adresse postale du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau.

ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau est rédigé ainsi qu'il suit :

***Article 3 :** Siège social du « SI de la Maison de l'Eau » :*

***3.1 - Adresse du siège :** Route Michel Ledrappier- Parc d'activités du Bernon-
30330 TRESQUES-*

***3.2 – adresse postale :** Route Michel Ledrappier – Parc d'activités du Bernon –
BP n°5-30330 CONNAUX.*

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'État dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 69 rue Pierre Semard - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel CASTRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 69 rue Pierre Semard - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0331,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 36 08 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE GALLIA - 35 rue Alphonse Lamartine - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Martine FINIELS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE GALLIA situé 35 rue Alphonse de Lamartine - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0326,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 38 15 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0003

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE DISQUE BLEU - 37 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Lionel CLAUSENER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE DISQUE BLEU situé 37 rue Vincent Faïta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0327,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 06 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour REGUM PRESSE - 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Sébastien POUGEUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement REGUM PRESSE situé 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0378,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 84 52 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour OPTIQUE KRYSS 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry CROS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTIQUE KRYSS situé 116 rue André Dupont - Carrefour Nîmes Etoiles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0324,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 29 21 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PROTENNIS - 200 rue Paul Laurent - Carré Sud - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nicolas BELLON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROTENNIS situé 200 rue Paul Laurent - Carré Sud - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0381,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 04 09 37, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE - avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eddy MOUQUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE situé avenue de Bir Hakeim – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0373,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra. Le droit d'accès aux images sera limité au gérant ainsi qu'au responsable du magasin.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin, au 04 66 28 05 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE - 3214 route de Montpellier - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eddy MOUQUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE situé 3214 route de Montpellier – Marché Gare – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0374,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra. Le droit d'accès aux images sera limité au gérant ainsi qu'au responsable du magasin.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin, au 04 66 84 44 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour E. LECLERC - route de Beaucaire - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Henri MARQUET, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement E. LECLERC situé route de Beaucaire - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0186,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 182 caméras (172 caméras intérieures et 10 caméras extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 02 90 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour PHARMACIE HOCHE
SERNAM - 46 rue Vincent Faïta - 30000
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2012/0397

Arrêté n° 2013038-0028 du 07/02/2013

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0028 du 7 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PHARMACIE HOCHÉ SERNAM situé 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES présentée par Monsieur Frédéric LOUCHE, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0397.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013038-0028 du 7 février 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit 5 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013038-0028 du 7 février 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SOS MEDECIN - MAISON MEDICALE - 490 rue Yves Sigal - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alain VALEAU, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOS MEDECIN – MAISON MEDICALE situé 490 rue Yves Sigal - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0379,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 14 47 32 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CABINET D'UROLOGIE UROGARD - Immeuble Médisud - 300 avenue St André de Codols - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Edouard TARIEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET D'UROLOGIE UROGARD situé 300 avenue St André de Codols – Médisud – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0375,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 04 97 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour HOMEBOX
- Place André Bazile - Mas de Vignolles -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Anthony JONQUET, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOMEBOX situé place André Bazile – Mas de Vignolles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0356,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable, au 04 11 94 00 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0014

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CABINET DENTAIRE - 50 avenue Général de Gaulle - 30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Sébastien LAPORTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET DENTAIRE situé 50 avenue Général de Gaulle - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0372,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 33 72 26, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0015

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour
CENTRAKOR - route de Lyon - Pont de Cèze
- 30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Michel FOUILLAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRAKOR situé Route de Lyon – Pont de Cèze - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0392,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 89 06 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0016

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 15 boulevard Etienne Saintenac - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine FONTANILLE, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0393,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable sécurité est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 21 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de la division budget, au 04 66 36 49 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0017

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0234
Arrêté n° 2013092-0019 du 2/04/2013

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0019 du 02 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de NIMES présentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0234.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0019 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 11 caméras voies supplémentaires soit 258 caméras au total (liste ci-jointe).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0019 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE NIMES

- CAMERA n° 99/1** : Intersection du boulevard de la Libération, du boulevard Amiral Courbet et de la rue Notre Dame. Caméra visualisant ces 3 axes.
- CAMERA n° 99/2** : Boulevard Victor Hugo à hauteur de la place Questel.
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/3** : Boulevard Gambetta à hauteur de la place Saint Charles
Caméra visualisant le boulevard.
- CAMERA n° 99/4** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de l'axe rue de Verdun/place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens descendant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/5** : Intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la place Séverine
Caméra visualisant principalement la circulation dans le sens montant de l'avenue et une partie sens est-ouest
- CAMERA n° 99/6** : Intersection de l'avenue Kennedy et de l'avenue Georges Pompidou
Caméra visualisant ces deux axes de circulation ainsi que le commencement de la rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 99/7** : Rond-point des Nations Unies
Caméra visualisant le boulevard Jean Jaurès et le périphérique sud.
- CAMERA n° 99/8** : Boulevard Sergent Triaire à côté du Planas
Caméra visualisant le boulevard
- CAMERA n° 99/9** : Intersection du boulevard Talabot/rue Talabot, rue Saint Sépard et route d'Avignon
Caméra visualisant ces 3 axes
- CAMERA n° 02/10** : Place Pierre de Fermat
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au milieu de la place.
Caméra visualisant la place et les commerces
- CAMERA n° 02/11** : Place Maréchal Gallieni
Caméra située en bordure de l'arcade du PMU, devant le poteau de droite face au PMU. Caméra visualisant les arcades vers l'avenue du Maréchal Joffre, la place et les arcades vers la rue de l'Espoir
- CAMERA n° 02/12** : Place d'Assas
Caméra située sur un poteau d'éclairage public au 5, boulevard Alphonse Daudet
Caméra visualisant le boulevard Alphonse Daudet face à la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud du boulevard, le centre de la place d'Assas ainsi que les côtés Nord et Sud de la place
- CAMERA n° 02/13** : Carré Saint Dominique
Caméra située avenue Bir Hakeim, de l'autre côté de la rue, sur un nouveau poteau d'éclairage à côté du poteau n° 11. Caméra visualisant l'Eglise, le centre commercial, la rue P. Bourdan ainsi que l'avenue Bir Hakeim côté Est et Ouest

- CAMERA n° 02/14** : Place du Marché
Caméra située sur une façade à l'angle de la rue des Arènes
Caméra visualisant les côtés Est, Ouest, Nord et Sud Ouest de la place du Marché ainsi que le côté Sud de la rue des Arènes
- CAMERA n° 02/15** : Place aux Herbes
Caméra située à l'angle de la rue des Lombards au dessus du salon de thé « aux délices ». Caméra visualisant la face Sud vers la rue des Marchands ainsi que la face Ouest vers la rue des Petits Souliers
- CAMERA n° 02/16** : Feuchères - Gare SNCF
Caméra située sur la façade de la gare SNCF permettant de visualiser les deux sens de l'avenue Feuchères.
- CAMERA n° 02/17** : Rue Dhuoda/rue de la République
Caméra située sur un mât à l'intersection de la rue de la République et de la Rue Dhuoda. Caméra visualisant la rue Dhuoda, les côtés Sud Ouest et Nord Est de la rue de la République
- CAMERA n° 02/18** : Place des Arènes
Caméra située sur un poteau d'éclairage public devant le marchand de cycles Peugeot. Caméra visualisant la rue Cité Foulc, la place des Arènes, le boulevard de la Libération, l'Îlot Grill ainsi que la rue de la République
- CAMERA n° 02/19** : Carré d'Art
Caméra située boulevard Victor Hugo sur le deuxième poteau en partant de la gauche face à « Carré d'Art ». Caméra visualisant les boulevard Alphonse Daudet et Victor Hugo ainsi que les rues de l'Horloge, Corneille et Général Perrier
- CAMERA n° 02/20** : Avenue des Arts
Caméra située sur le poteau d'éclairage public n° 24. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de l'avenue des Arts ainsi que les côtés Est, Sud, Nord Est et Nord du parking
- CAMERA n° 02/21** : Rue Nationale/rue Corconne
Caméra située sur la façade au 6 rue Corconne. Caméra visualisant la rue Nationale, la sortie de la galerie marchande de la Coupole ainsi que les côtés Nord et Sud de la rue Corconne.
- CAMERA n° 02/22** : Place de l'Horloge
Caméra située sur l'angle de l'horloge. Caméra visualisant les côtés Nord et Sud de la place de l'Horloge ainsi qu'en direction de la rue des Petits Souliers.
- CAMERA n° 04/23** : Intersection rue Général Perrier/rue Arc Dugas
Caméra située sur la corniche à l'angle de l'immeuble n° 2. Caméra visualisant la rue Crémieux en direction de la place Belle Croix ainsi que le côté Sud de la rue de l'Arc Dugas et la rue Général Perrier en direction des Halles
- CAMERA n° 04/24** : Jardins de la Fontaine
Caméra située à l'extrémité de l'avenue Jean Jaurès face au n° 2 bis, au milieu de l'allée centrale sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'avenue Jean Jaurès dans le sens montant ainsi que l'entrée principale des Jardins de la Fontaine et les côtés Est et Ouest des quais de la Fontaine.

- CAMERA n° 04/25** : Rue Puccini
Caméra située sur un poteau d'éclairage public à hauteur de la galerie Richard Wagner. Caméra visualisant l'Est de la rue Puccini, l'avenue des Arts ainsi que la direction de la galerie Richard Wagner
- CAMERA n° 04/26** : Arènes
Caméra située sur l'îlot entre le Palais de Justice et l'esplanade face aux arènes sur un nouveau poteau. Caméra visualisant la place des Arènes, le Palais de Justice, le square du 11 novembre, le boulevard de la Libération ainsi que la rue Briçonnet
- CAMERA n° 04/27** : Place Charles de Gaulle
Caméra située sur la place face à l'avenue Feuchères en bas des marches de l'entrée du square. Caméra visualisant le collège Feuchères, l'avenue Feuchères, le boulevard de Prague ainsi que l'esplanade.
- CAMERA n° 04/28** : Place de la Division Daguet
Caméra située sur l'îlot face au 80 boulevard Gambetta sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le boulevard Gambetta, la rue de l'Enclos Rey, la place du Château ainsi que l'Eglise Sainte Baudile
- CAMERA n° 04/29** : Rond-point Paul Emile Victor
Caméra située sur l'îlot central côté Est du rond-point sur un nouveau poteau. Caméra visualisant l'Est du boulevard Salvador Allende, le cours Jean Monnet ainsi que la rue du Père Brodier
- CAMERA n° 04/30** : Rond-point Guibal
Caméra située sur l'îlot central de l'avenue Jean Prouvé au niveau de Kéria sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant le cours Jean Monnet, l'Est de l'avenue Jean Prouvé ainsi que vers l'avenue Mallet Stevens et les parkings des commerces.
- CAMERA n° 04/31** : Intersection rue Sully/rue Vincent Faïta (SERNAM)
Caméra située sur l'angle du mur au dessus du bar « L'escale ». Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue Vincent Faïta, la rue Sully ainsi que le dépôt de marchandises
- CAMERA n° 04/32** : Intersection Boulevard Salvador Allende/avenue Général Leclerc
Caméra située sur un mât à l'intersection du boulevard Allende et de l'avenue Général Leclerc. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest du boulevard Salvador Allende, l'avenue Général Leclerc ainsi que l'avenue Pierre Mendès France
- CAMERA n° 04/33** : Rond-point de l'Europe
Caméra située sur un candélabre face au rond-point et à l'intersection avec la rue de la République. Caméra visualisant le côté rond-point de l'Europe ainsi que le côté rue de la République
- CAMERA n° 04/34** : Rue de l'Abattoir
Caméra située sur un mât rue de l'Abattoir à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès. Caméra permettant de visualiser le côté rue de l'Abattoir, le côté avenue Jean Jaurès ainsi que le côté rue du Cirque Romain
- CAMERA n° 04/35** : Place Montcalm
Caméra située sur la façade du 24 rue de la République. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la rue de la République ainsi que la place Montcalm

- CAMERA n° 04/36** : Intersection boulevard Kennedy/avenue des Français Libres
Caméra située sur un nouveau poteau sur le terre plein central côté Est du rond-point (boulevard Kennedy). Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy, le boulevard des Français et boulevard P. Marc Boegner
- CAMERA n° 04/37** : Intersection avenue des Arts/avenue des Poètes
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement à proximité du parking de la station service. Caméra visualisant le Nord et le Sud de l'avenue des Arts, l'avenue des poètes (école Paul Langevin) ainsi que la rue Daumier
- CAMERA n° 04/38** : Place Villevieille (Courbessac)
Caméra située sur l'angle du mur de l'école maternelle. Caméra visualisant l'Est et l'Ouest de la route de Courbessac (mairie annexe) ainsi que la place de Villevieille
- CAMERA n° 04/39** : Intersection rue Lallo/rue Bellini (abords du collège Condorcet)
Caméra située sur un nouveau poteau côté Est du croisement. Caméra visualisant la rue Wéber ainsi que la rue Bellini
- CAMERA n° 04/40** : Rue Albert Camus (abords du collège Romain Rolland)
Caméra située sur un poteau d'éclairage public. Caméra visualisant la rue Albert Camus, la place du Professeur Pierre Daudet ainsi que le collège Romain Rolland
- CAMERA n° 04/41** : Ilot Fléchier
Caméra située sur une gouttière en façade de l'immeuble n° 7. Caméra visualisant la direction du boulevard Gambetta, la rue Imbert, la place et la rue Dumas
- CAMERA n° 04/42** : Avenue des Poètes (galerie Georges Sand)
Caméra située sur un nouveau poteau. Caméra visualisant le haut de l'avenue des Poètes, la rue Dante ainsi que l'avenue Georges Dayan
- CAMERA n° 06/43** : Intersection boulevard Jean Jaurès/rue Emile Jamais
Caméra située sur un nouveau poteau face à la rue Emile Jamais.
- CAMERA n° 06/44** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur un nouveau poteau face à l'immeuble du Colisée
- CAMERA n° 06/45** : Intersection Coupole des Halles/rue Guizot
Caméra située sur la façade de l'immeuble à l'angle de la rue Guizot et de la Coupole
- CAMERA n° 06/46** : Mairie Annexe de Saint Césaire
Caméra située sur un nouveau poteau face à la mairie annexe
- CAMERA n° 06/47** : Intersection boulevard des Arènes/rue Jean Reboul
Caméra située sur la façade de la pharmacie à l'angle de la rue Jean Reboul face aux arènes.
- CAMERA n° 06/48** : Intersection boulevard Kennedy/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau d'éclairage existant en bordure de la rue de Verdun à l'angle de la rue de l'Abattoir.

- CAMERA n° 06/49** : Rue de l'Aspic
Caméra située en façade d'un immeuble face à la rue des Patins
- CAMERA n° 06/50** : Place de l'Hôtel de Ville
Caméra située sur la façade de l'Hôtel de Ville au dessus de la rue du Chapitre
- CAMERA n° 06/51** : Stade Kaufmann
Caméra située sur un nouveau poteau aux abords du stade Kaufmann
- CAMERA n° 06/52** : Fourrière municipale 1 – avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 06/53** : Fourrière municipale 2 - avenue Pierre Mendès France
Caméra située sur un poteau existant en bordure de la fourrière
- CAMERA n° 07/54** : Intersection avenue des Arts/boulevard Marc Boegner
Caméra située sur un poteau existant à côté du rond-point en bordure du boulevard Marc Boegner
- CAMERA n° 07/55** : Intersection rue Régale/rue des Chapeliers
Caméra située en façade à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 07/56** : Intersection Camplanier/avenue Georges Pompidou
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 07/57** : Mas de Mingue. Caméra située sur la façade du 238 avenue Monseigneur Claverie visualisant l'avenue Monseigneur Claverie, la route de Courbessac ainsi que l'intersection de l'avenue Monseigneur Claverie et la route de Courbessac.
- CAMERA n° 07/58** : Square de la Bouquerie/rue Auguste
Caméra située en façade face au square de la Bouquerie
- CAMERA n° 07/59** : Place des Carmes
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard Amiral Courbet face à la place Gabriel Péri
- CAMERA n° 07/60** : Grand Camargue/rue Gaston Teissier
Caméra située sur un poteau existant en bordure de l'avenue de la Liberté à l'angle de la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 07/61** : Cadereau – chemin Vieux de Sauve
Caméra située sur un poteau EDF existant permettant de visualiser en direction du chemin du Vieux Sauve
- CAMERA n° 08/62** : Intersection boulevard Talabot/rue Pierre Semard : Pont de l'Observance
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/63** : Rond-Point du Kilomètre Delta/péage A9 Nîmes-Ouest
Caméra située sur un nouveau poteau sur le rond-point
- CAMERA n° 08/64** : Cité Universitaire/rue Matisse
Caméra située sur un nouveau poteau devant la cité universitaire à l'angle des rue Utrillo et Matisse

- CAMERA n° 08/65** : Intersection rue Vincent Faïta/rue Jean Bouin
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/66** : Route d'Uzès – Cadereau Van Dyck
Caméra située sur un poteau existant
- CAMERA n° 08/67** : Boulevard des Français Libres – Cadereau Valdegour
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du boulevard des Français Libres
- CAMERA n° 08/68** : Intersection route de Rouquairol/chemin du Mas de Cheylon
Caméra située sur un nouveau poteau en bordure du chemin du Mas de Cheylon avant l'intersection de la route de Rouquairol
- CAMERA n° 08/69** : Intersection boulevard Salvador Allende/avenue Pierre Gamel
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/70** : Intersection route d'Avignon/route de Courbessac
Caméra située sur un feu tricolore existant
- CAMERA n° 08/71** : Intersection boulevard Talabot/rue de Beaucaire
Caméra située sur un poteau existant à l'angle des 2 rues
- CAMERA n° 08/72** : Rond-point du Souvenir Français/avenue Bir Hakeim
Caméra située sur un nouveau poteau
- CAMERA n° 08/73** : Beaux Arts
Caméra située à l'angle de la rue du Chapitre et de la rue de la Prévoté
- CAMERA n° 08/74** : Abords du Stade Nautique NEMAUSA – avenue F. Mitterrand
Caméra située sur un poteau existant face au rond-point
- CAMERA n° 08/75** : Rond-point Haroun Tazieff/rue Salomon Reinach
Caméra située sur un nouveau poteau à l'angle de la rue Salomon Reinach face au rond-point
- CAMERA n° 08/76** : Rond-point du Colisée
Caméra située sur le toit d'un bâtiment face au rond-point
- CAMERA n° 11/77** : Intersection place Belle Croix/rue de l'Ancienne poste
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Crémieux, le côté rue de la Curaterie et le côté rue de l'Ancienne Poste.
- CAMERA n° 11/78** : Intersection boulevard Jean Cocteau/allée Marcel Coulon
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté boulevard Jean Cocteau ainsi que la place Jean Cocteau
- CAMERA n° 11/79** : Intersection rue des Lombards/rue Bat d'Argent
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue des Lombards ainsi que le côté rue Bat d'Argent
- CAMERA n° 11/80** : Place de la Madeleine
Caméra située sur un candélabre. Caméra visualisant le côté boulevard Victor Hugo, le côté rue Emile Jamais ainsi que le côté rue de la Madeleine

- CAMERA n° 11/81** : Rue Guy Arnaud
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté rue Guy Arnaud
- CAMERA n° 11/82** : Intersection avenue du Mont Duplan/rue Vincent Faïta
Caméra située sur le pignon de l'immeuble à l'angle des 2 rues. Caméra visualisant le côté rue Vincent Faïta ainsi que l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 11/83** : Ancienne route de Générac
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté ancienne route de Générac ainsi que le côté lycée professionnel Frédéric Mistral
- CAMERA n° 11/84** : Place Pythagore
Caméra située sur un mât place Jean Perrin. Caméra visualisant la place Pythagore, la place Jean Perrin ainsi que le centre sportif et social place Pythagore.
- CAMERA n° 11/85** : Place Bir Hakeim
Caméra située sur un mât. Caméra visualisant le côté place Bir Hakeim ainsi que le côté rue Alain
- CAMERA n° 11/86** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 1
Caméra située sur un candélabre. Mail en cours de réalisation entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Maryse Bastié. Caméra visualisant le côté Carré St Dominique, le côté futur mail rue Maryse Bastié et rue Hélène Boucher
- CAMERA n° 11/87** : Chemin bas d'Avignon, Carré St Dominique 2
Caméra située un mât à l'intersection de l'avenue de Lattre de Tassigny et de la rue du Commandant l'Herminier
- CAMERA n° 11/88** : Place de l'ONU
Caméra située sur un poteau d'éclairage public sur la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/89** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Natoire. Caméra visualisant le côté allé Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/90** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre en bordure de l'allée Boissy d'Anglas face à la place de l'ONU. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas et côté place de l'ONU
- CAMERA n° 11/91** : Allée Boissy d'Anglas
Caméra située sur un candélabre à l'angle de l'allée Boissy d'Anglas et du boulevard Général Leclerc. Caméra visualisant le côté allée Boissy d'Anglas
- CAMERA n° 11/92** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté rue du Colisée et le parking de Nîmes Métropole

- CAMERA n° 11/93** : Parking Nîmes Métropole
Caméra située sur un mât sur le parking de Nîmes Métropole à côté de la caméra n° 92. Caméra visualisant le côté ancienne route de Généra et l'entrée du parking de Nîmes Métropole
- CAMERA n° 11/94** : Rue du Colisée
Caméra située sur la façade de l'entrée de l'immeuble « Le Colisée » de Nîmes Métropole. Caméra visualisant le côté parking Nîmes Métropole et le côté avenue de la Liberté
- CAMERA n° 11/95** : Place Roger Bastide
Caméra située sur un pilier de la CAM visualisant l'entrée de la CAM Pissevin ainsi que la place Roger Bastide
- CAMERA n° 11/96** : Intersection de la route de Beaucaire et du chemin de Mas de Sorbier
Caméra visualisant la direction du centre ville, la direction de Beaucaire ainsi que l'entrée de la zone de Grézan au Mas de Sorbier.
- CAMERA n° 11/97** : Entrée gymnase de la rue Jean Moulin
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'entrée du gymnase ainsi que les côtés Sud et Nord de la rue Jean Moulin.
- CAMERA n° 11/98** : Rue d'Oran
Caméra située sur un mât en bordure de la rue d'Oran permettant de visualiser l'entrée de la rue, les côtés Nord et Ssud ainsi que l'entrée du complexe sportif A. Bigot.
- CAMERA n° 11/99** : Claverie
Caméra située sur la façade du 2 rue Montaigne permettant de visualiser l'entrée du CAM du Mas de Mingue ainsi que les côtés Nord et Sud.
- CAMERA n° 11/100** : Passerelle Bassano
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le boulevard M. Boegner en direction de la route d'Alès et du boulevard Salvador Allende, ainsi que la passerelle Bassano
- CAMERA n° 11/101** : Rue Félix Eboué
Caméra située sur en façade du 2 rue Félix Eboué permettant de visualiser les rues Félix Eboué et Albert Camus
- CAMERA n° 11/102** : Rue Jules Raimu
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Jules Raimu permettant de visualiser la rue Jules Raimu, le chemin du Moulin à Vent ainsi que l'entrée du restaurant universitaire
- CAMERA n° 11/103** : Place Goguillot
Caméra située sur la façade du Musée place Goguillot permettant de visualiser l'entrée du Jardin du Chapitre ainsi que la place Goguillot.
- CAMERA n° 11/104** : Rue Robert Schuman – Clos d'Orville
Caméra située sur un mât en bordure de la rue Robert Schuman permettant de visualiser la rue ainsi que le Centre Commercial.

- CAMERA n° 11/105** : Avenue de Lattre de Tassigny
Caméra située sur le n° 1 de l'avenue de Lattre de Tassigny permettant de visualiser l'avenue de Lattre de Tassigny ainsi que le passage Bruguier.
- CAMERA n° 11/106** : Avenue Kennedy
Caméra située sur un mât en bordure de l'avenue permettant de visualiser en direction de la déchetterie ainsi que l'Est et l'Ouest de l'avenue Kennedy
- CAMERA n° 11/107** : Rue Louis Landi
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les deux côtés de la rue Louis Landi
- CAMERA n° 11/108** : Rue Louis Landi
Caméra située la façade du bâtiment de la Police Municipale permettant d'en visualiser l'entrée
- CAMERA n° 11/109** : Intersection chemin du Télégraphe et rue Puech du Teil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'intersection de la rue Puech du Teil et chemin du Télégraphe ainsi que la rue Puech du Teil
- CAMERA n° 11/110** : Intersection rue du Vallon et rue Henri Revoil
Caméra située sur un mât permettant de visualiser les rues du Vallon et Henri Revoil
- CAMERA n° 11/111** : Intersection rue Jules Raimu et rue Gérard Philippe
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la rue Gérard Philippe ainsi que l'IUT rue et le cimetière rue Jules Raimu
- CAMERA n° 11/112** : Piscine des Iris
Caméra située sur un mât permettant de visualiser la piscine des iris
- CAMERA n° 11/113** : Stade Marcel Rouvière
Caméra située sur un mât permettant de visualiser le stade Marcel Rouvière ainsi que la piscine des Iris
- CAMERA n° 11/114** : Avenue Georges Dayan
Caméra située sur un mât permettant de visualiser l'avenue Georges Dayan, le parking du stade Marcel Rouvière
- CAMERA n° 11/115** : Passerelle Méliès
Caméra permettant de visualiser les côtés Nord et Sud du Boulevard M. Boegner ainsi que la passerelle Méliès
- CAMERA n° 11/116** : Intersection chemin de la Combe des Oiseaux et chemin du Mas Baron
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser les chemins de la Combe des Oiseaux et du Mas Baron
- CAMERA n° 11/117** : Intersection chemin du Golf et montée du Fair Way
Caméra située sur un mât à l'intersection permettant de visualiser la montée du Fair Way ainsi que l'Est et l'Ouest du chemin du Golf

- CAMERA n° 11/118** : Route de Sauve
Caméra située sur un candélabre à l'intersection de la route de Sauve et de l'avenue Franklin Roosevelt permettant de visualiser en direction des avenues Georges Pompidou et Franklin Roosevelt ainsi qu'une partie de la route d'Alès et la rue de la Carrière Romaine.
- CAMERA n° 11/119** : Avenue Bompard – services techniques de la mairie
Caméra située en façade du bâtiment des services techniques permettant de visualiser la déchetterie Bompard.
- CAMERA n° 12/120** : Rond-point du Four de la Chauz
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser la route de Montpellier, le rond-point du Four de la Chauz ainsi qu'en direction de l'avenue Maréchal Juin
- CAMERA n° 12/121** : Avenue Général Leclerc
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue Général Leclerc ainsi que la rue Maurice Bellonte
- CAMERA n° 12/122** : Rue de l'Horloge
Caméra situé sur une façade permettant de visualiser la rue et la place de l'Horloge
- CAMERA n° 12/123** : Avenue Jean Jaurès
Caméra situé sur un mât face au Lycée Hemingway permettant de visionner les abords du lycée ainsi qu'une partie de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 12/124** : Passage Torricelli (Zup Nord)
Caméra situé sur une façade du passage Torricelli permettant de visualiser l'ensemble du parking du CSCS Valdegour
- CAMERA n° 12/125** : Intersection rue Roussy et rue Monjardin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues Roussy et Monjardin
- CAMERA n° 12/126** : Intersection rue de la Lampèze et rue d'Albenas
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les rues d'Albenas et de la Lampèze ainsi que le Castellum situé rue de la Lampèze
- CAMERA n° 12/127** : Arènes
Caméra situé sur le poteau d'éclairage n° 59 permettant de visionner les gradins, la piste ainsi que le toril et la présidence
- CAMERA n° 12/128** : Intersection avenue Joliot Curie et route de Rouquairol
Caméra situé sur un mât en béton permettant de visualiser l'avenue Joliot Curie ainsi que la route de Rouquairol
- CAMERA n° 12/129** : Intersection rue Grétry et rue Racine
Caméra situé sur une façade à l'intersection des deux rues permettant de visualiser les rues racine, Grétry et Corneille
- CAMERA n° 12/130** : Intersection chemin du Mas Sorbier et chemin Bas de Grézan
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser les chemin du Mas Sorbier et Bas de Grézan

- CAMERA n° 12/131** : Intersection rue Gaston Teissier et rue André Simon
Caméra situé sur un mât à l'intersection des deux rues permettant de visualiser la rue André Simon dans les deux sens ainsi que la rue Gaston Teissier
- CAMERA n° 12/132** : Intersection avenue Kennedy et rue Arsène d'Arsonval
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'avenue Kennedy en direction de Sommières
- CAMERA n° 12/133** : Rue Pierre Bourdan (livraison commerces Carré St Dominique)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser la rue Sauveplane (côté livraison des commerces) ainsi que la rue Louis et Alphonse Simil et la rue Pierre Bourdan
- CAMERA n° 12/134** : Rond-point Pierre Colin
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser le chemin de l'Aérodrome, la route d'Avignon ainsi que le rond-point Pierre Colin
- CAMERA n° 12/135** : Chemin de l'Aérodrome (parking de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parking de la SMAC
- CAMERA n° 12/136** : Chemin de l'Aérodrome (parvis de la SMAC)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'ensemble du parvis de la SMAC
- CAMERA n° 12/137** : Esplanade Charles de Gaulle
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser l'ensemble de l'Esplanade Charles de Gaulle
- CAMERA n° 12/138** : Entrée Ecole Henri Vallon
Caméra situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser les rues Utrillo et Bassano
- CAMERA n° 12/139** : Place Armand Pellier (Carré St Dominique)
Caméra fixe situé sur un poteau d'éclairage public permettant de visualiser le futur poste de Police Nationale situé au Chemin bas d'Avignon
- CAMERA n° 12/140** : Rue Matisse
Caméra situé sur un mât face à la crèche Eugénie Cotton permettant de visualiser la rue Matisse ainsi que l'entrée de la crèche
- CAMERA n° 12/141** : Musée Taurin – Rue Alexandre Ducros
Caméra situé sur la façade du Musée Taurin permettant de visualiser la rue Alexandre Ducros et la rue Saint-François
- CAMERA n° 12/142** : Mairie Annexe de Saint Césaire – Rue Mascard
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de St Césaire permettant de visualiser la rue Mascard
- CAMERA n° 12/143** : Immeuble rue Dumas face au poste de Police Municipale – Rue Rangueil
Caméra situé sur la façade d'un immeuble de la rue Dumas face au poste de la police Municipale permettant de visualiser les rues Rangueil et Dumas

- CAMERA n° 12/144** : Centre de Loisirs Mas Boulbon
Caméra situé sur la façade du centre de Loisirs permettant de visualiser l'accueil du centre aéré, l'entrée de centre ainsi que le parc.
- CAMERA n° 12/145** : Rue Fernand Pelloutier angle de la rue Racine
Caméra situé sur la façade d'un immeuble rue Fernand Pelloutier permettant de visualiser les rues Fernand Pelloutier et Racine
- CAMERA n° 12/146** : Mairie Annexe de Courbessac – route de Courbessac
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe de Courbessac permettant de visualiser la route de Courbessac, la rue Fontaine de l'Abbé ainsi que la place de l'Eglise
- CAMERA n° 12/147** : Bâtiment municipal Courrier et Affaires Juridique de la ville de NIMES
Caméra situé sur la façade du bâtiment municipal courrier et affaire juridiques permettant de visualiser les rues de la Trésorerie et Dorée.
- CAMERA n° 12/148** : Immeuble rue du Chapitre angle de la rue de la Prévôté
Caméra situé sur la façade d'un immeuble situé rue du Chapitre à l'angle de la rue de la Prévôté permettant de visualiser ces deux rues
- CAMERA n° 12/149** : Ecole Paul Langevin – rue Edgard Poe
Caméra situé sur la façade de l'Ecole Paul Langevin permettant de visualiser la rue Edgar Poe
- CAMERA n° 12/150** : Centre Pablo Neruda – rue du Cirque Romain
Caméra situé sur la façade du centre Pablo Neruda permettant de visualiser les rues du Cirque roamin et François 1^{er}
- CAMERA n° 12/151** : Crèche Municipale – Rue Delon Soubeyran
Caméra situé sur la façade de la crèche permettant de visualiser les rues Delon Soubeyran et Ernest Renan
- CAMERA n° 12/152** : Maison des Aînés – rue des Chassaintes
Caméra situé sur la façade de la Maison des Aînés permettant de visualiser la rue des Chassaintes
- CAMERA n° 12/153** : Musée Archéologique – Grand'Rue
Caméra situé sur la façade du Musée permettant de visualiser la rue des Greffes et la Grand'Rue
- CAMERA n° 12/154** : Centre Technique Municipal – Ateliers – Avenue Pierre Mendès France
Caméra situé sur un candélabre devant le centre technique municipal permettant de visualiser les côtés Nord, Sud et Ouest
- CAMERA n° 12/155** : Mairie Annexe de Pissevin – Place Roger Bastide
Caméra situé sur la façade de la mairie annexe permettant de visualiser la rue Lulli et la place Roger Bastide
- CAMERA n° 12/156** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser l'entrée et le parking du garage municipal

- CAMERA n° 12/157** : Garage Municipal – Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur la façade du garage municipal permettant de visualiser le parking du garage municipal
- CAMERA n° 12/158** : Impasse de l’Ancienne Motte – DEEVP Moyens Généraux de la Ville de Nîmes
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l’impasse de l’Ancienne Motte
- CAMERA n° 12/159** : Services Techniques - Avenue Robert Bompard
Caméra situé sur un mât sur le parking pool des véhicules municipaux permettant de visualiser l’entrée des services techniques, le parking ainsi que la station carburant de la ville de Nîmes
- CAMERA n° 12/160** : Immeuble Administration des Arènes – Rue de la Violette
Caméra situé sur la façade de l’immeuble administration des Arènes permettant de visualiser la rue de la Violette
- CAMERA n° 12/161** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l’entrée et le parking du Parnasse ainsi que l’entrée du Parc d’exposition
- CAMERA n° 12/162** : Bâtiment le Parnasse – Avenue de la Bouvine
Caméra situé sur la façade arrière du bâtiment le Parnasse permettant de visualiser l’arrière du parking du Parnasse ainsi que l’arrière du Parc d’exposition
- CAMERA n° 12/163** : Entrepôts de la Ville de Nîmes – Rue Michel Debré
Caméra situé sur un candélabre en bordure des entrepôts de la ville de Nîmes permettant de visualiser l’entrée des entrepôts ainsi que la rue Michel Debré
- CAMERA n° 12/164** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser l’accès au parking relais ainsi que le parking
- CAMERA n° 12/165** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/166** : Parking Relais TSCP A54
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l’avenue François Mitterand
- CAMERA n° 12/167** : Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 12/168** : Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais ainsi que l’avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/169** : Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le chemin du Mas de Vignolles ainsi que l’avenue du Languedoc
- CAMERA n° 12/170** : Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais

- CAMERA n° 12/171:** Parking Relais TSCP PARNASSE
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser le parking relais
- CAMERA n° 13/172:** Intersection du boulevard Sergent Triaire et du pont de l'Europe
Caméra de trafic parcours TCSP
Caméra situé devant le lycée Hémingway.
- CAMERA n° 13/173:** Intersection rue Gaston Darboux/boulevard Jean Jaurès/boulevard Sergent Triaire
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/174:** Intersection boulevard Jean Jaurès/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/175:** Intersection rue Dhuoda/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/176:** Intersection rue rue du Cirque Romain/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/177:** Intersection place Montcalm/rue de la République
Caméra de trafic parcours TCSP
- CAMERA n° 13/178:** Poste de Police Municipale - Rue Louis Landi « L'AXIOME » (PM)
Caméra fixe intérieure situé à l'accueil du poste de police municipale
- CAMERA n° 13/179:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 1)
Caméra permettant de visualiser le bassin de rétention, une partie de la rue Hoche ainsi que la résidence
- CAMERA n° 13/180:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 2)
Caméra permettant de visualiser en direction de la rue Philippe Seguin et de la rue Thomas Jefferson
- CAMERA n° 13/181:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 3)
Caméra permettant de visualiser l'entrée de l'Université ainsi qu'une partie de la résidence
- CAMERA n° 13/182:** Résidence Etudiante Hoche-Sernam – rue Vincent Faïta (HOCHE 4)
Caméra permettant de visualiser une partie du bassin de rétention ainsi qu'une partie de la rue Vincent Faïta
- CAMERA n° 13/183:** Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord/avenue Pierre Mendès France (AFN)
Caméra situé sur un mât avenue Pierre Mendès France permettant de visualiser l'avenue ainsi qu'une partie de la rue des Platanettes
- CAMERA n° 13/184:** Rue Clérisseau/rue du Fort (VAUBAN)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Docteur Georges Salan ainsi que la rue Clérisseau
- CAMERA n° 13/185:** Rue de la Biche/rue du Capitaine Dreyfus (BICHE)
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Sully, de la Biche, du Capitaine Dreyfus et Michel de Cubières

- CAMERA n° 13/186:** Route de Poulx/rue Baron (Rte de POULX)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser en direction de la route de Poulx ainsi qu'une partie de la rue de Baron
- CAMERA n° 13/187:** rue d'Aquitaine/avenue du Mont Duplan (AQUITAINE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue d'Aquitaine et de l'avenue du Mont Duplan
- CAMERA n° 13/188:** rue Fresque/rue Louis Raoul (FRESQUE)
Caméra situé sur une façade rue Fresque permettant de visualiser une partie de des rues Fresque et Louis Raoul
- CAMERA n° 13/189:** avenue Jean Jaurès/rue Gaston Darboux (DARBOUX)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Gaston Darboux et de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/190:** rond-point de l'Eole/avenue Clément Ader (EOLE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des routes de Courbessac et de Poulx ainsi que le rond-point de l'Eole
- CAMERA n° 13/191:** avenue Jean Jaurès/rue Arnavielle (ARNAVIELLE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Arnavielle ainsi que de l'avenue Jean Jaurès
- CAMERA n° 13/192:** rue Tony Garnier/rue de l'Hostellerie (HOSTELLERIE)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et de l'Hostellerie
- CAMERA n° 13/193:** rue Tony Garnier/rue Claude Nicolas Ledoux (LEDOUX)
Caméra situé sur un candélabre permettant de visualiser une partie des rues Tony Garnier et Claude Nicolas Ledoux
- CAMERA n° 13/194:** rue Jean Odelin/route d'Avignon (ODELIN)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie des rues Jean Odelin et Favre de Thierrens ainsi que la route d'Avignon
- CAMERA n° 13/195 :** avenue Notre Dame de Santa Cruz (SANTA CRUZ)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser l'avenue de Notre Dame de Santa Cruz ainsi que l'entrée du collège Jules Vallès
- CAMERA n° 13/196 :** place Michel Bully/route d'Avignon (BULLY)
Caméra situé sur un mât rue André Marquès permettant de visualiser la route d'Avignon, la place Michel Bully et la rue André Marquès
- CAMERA n° 13/197 :** route de Beaucaire/avenue Robert Bompard (CORAL)
Caméra situé sur un candélabre au rond-point Antonio Ordonnez permettant de visualiser la route de Beaucaire, rue de l'Abrivado ainsi que l'avenue Robert Bompard
- CAMERA n° 13/198 :** rue Hôtel Dieu – école de la Placette (PLACETTE)
Caméra situé sur la façade de l'Ecole de la Placette permettant de visualiser les rues Hôtel Dieu et Emile Zola

- CAMERA n° 13/199** : route de Saint-Gilles/rue Maurice Schuman (CAF)
Caméra situé sur un candélabre route de St Gilles permettant de visualiser cette route ainsi que la rue Maurice Schuman
- CAMERA n° 13/200** : avenue Feuchères/rue Pradier (PRADIER)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue Pradier ainsi que l'avenue Feuchères
- CAMERA n° 13/201** : rue Jacques Baby/route de Courbessac (BABY)
Caméra situé sur un mât route de Courbessac permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/202** : rue Bachalas/rue Clérisseau (BACHALAS)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies.
- CAMERA n° 13/203** : rue Nationale/rue de la Garance (GARANCE)
Caméra situé sur une façade rue Nationale permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/204** : rue Henri Revoil/rue Mourgues (MOURGUES)
Caméra situé sur un mât permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/205** : rue Francis Cantier/Chemin de la Serre (CANTIER)
Caméra situé sur un mât à l'angle de la place Michel Bully et de la rue Max Chabaux permettant de visualiser ces deux voies
- CAMERA n° 13/206** : rue des Orangers/rue des Lombards (ORANGERS)
Caméra situé sur une façade du Passage Mûrier d'Espagne permettant de visualiser ces trois voies.
- CAMERA n° 13/207** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner entrée rue Général Perrier
- CAMERA n° 13/208** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner entrée rue Guizot
- CAMERA n° 13/209** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Ouest au rez de chaussée
- CAMERA n° 13/210** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Est au rez de chaussée
- CAMERA n° 13/211** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'entrée rue des halles
- CAMERA n° 13/212** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/213** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Ouest au sous-sol
- CAMERA n° 13/214** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest 1 situé au sous-sol

- CAMERA n° 13/215** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Ouest 2 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/216** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Est 1 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/217** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'accès au parking de livraison Est 2 situé au sous-sol
- CAMERA n° 13/218** : Halles
Caméra intérieure permettant de visionner l'ascenseur Est au sous-sol
- CAMERA n° 13/219** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NO-UV
- CAMERA n° 13/220** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NO-ABCD
- CAMERA n° 13/221** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SO-ST
- CAMERA n° 13/222** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SE-JK
- CAMERA n° 13/223** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le couloir joueur face à l'entrée
- CAMERA n° 13/224** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le tunnel joueur
- CAMERA n° 13/225** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le vestiaire joueur
- CAMERA n° 13/226** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SO-RQPO
- CAMERA n° 13/227** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-FGED
- CAMERA n° 13/228** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-HI
- CAMERA n° 13/229** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur NE-NO Entrée du stade
- CAMERA n° 13/230** : Stade des Costières
Caméra intérieure permettant de visionner le secteur SE-LMNO
- CAMERA n° 13/231** : Stade des Costières (NO-pylône bas)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Ouest permettant de visionner en vue basse l'Est, le Sud et l'Ouest du stade

- CAMERA n° 13/232** : Stade des Costières (NO-pylône haut)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Ouest permettant de visionner en vue haute l'Est, le Sud et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/233** : Stade des Costières (SO-pylône bas)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Ouest permettant de visionner en vue basse l'Est, le Nord et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/234** : Stade des Costières (SO-pylône haut)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Ouest permettant de visionner en vue haute l'Est, le Nord et l'Ouest du stade
- CAMERA n° 13/235** : Stade des Costières (NE-pylône bas)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Est permettant de visionner en vue basse le stade
- CAMERA n° 13/236** : Stade des Costières (NE-pylône haut)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Nord Est permettant de visionner en vue haute le stade
- CAMERA n° 13/237** : Stade des Costières (SE-pylône bas)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Est permettant de visionner en vue basse l'Est, le Sud et le Nord du stade
- CAMERA n° 13/238** : Stade des Costières (SE-pylône haut)
Caméra extérieure implanté sur un pylône situé au Sud Est permettant de visionner en vue haute l'Est, le Sud et le Nord du stade
- CAMERA n° 13/239** : Stade des Costières (Tribune Nord)
Caméra extérieure implanté sur la toiture de la tribune Nord permettant de visionner les gradins de supporters ainsi que la tribune Sud
- CAMERA n° 13/240** : Stade des Costières (Tribune supporters visiteurs)
Caméra extérieure implanté sur le stade permettant de visionner la tribune des supporters visiteurs
- CAMERA n° 13/241** : Stade des Costières (Tribune Sud)
Caméra extérieure implanté sur la toiture de la tribune Sud permettant de visionner les gradins de supporters ainsi que la tribune Nord
- CAMERA n° 13/242** : Stade des Costières (NE-Kiosque)
Caméra voie implanté à l'angle du Kiosque permettant de visionner la vue Sud et Est du parking ainsi que le parking officiel
- CAMERA n° 13/243** : Stade des Costières (NE-Billetterie)
Caméra voie implanté à l'angle de la billetterie permettant de visionner la vue Est et Nord du parking ainsi que le parking officiel
- CAMERA n° 13/244** : Stade des Costières (SE-Parking)
Caméra voie implanté à l'angle sud est du stade permettant de visionner l'Ouest, le Nord et l'Est du parking

- CAMERA n° 13/245** : Stade des Costières (SO-parking)
Caméra voie implanté à l'angle sud ouest du stade permettant de visionner le Sud, le Nord et l'Est du parking
- CAMERA n° 13/246** : Stade des Costières (NO-Parking)
Caméra voie implanté à l'angle sud est du stade permettant de visionner l'Ouest, le Nord et l'Est du parknig
- CAMERA n° 13/247** : Stade des Costières (NE-Entrée parking officiel)
Caméra extérieure implantée à l'entrée du stade permettant de visionner l'entrée du parking officiel
- CAMERA n° 13/248** : CATINAT (Centre Ville)
Caméra extérieure implantée sur une façade à l'intersection de la rue Catinat et de la rue Richelieu
- CAMERA n° 13/249** : PAPIN (Centre Ville)
Caméra extérieure implantée sur une façade à l'intersection de la rue Papin et de la rue Villars
- CAMERA n° 13/250** : TURENNE (Centre Ville)
Caméra extérieure implantée sur une façade à l'intersection de la rue Turenne et de la rue des Bons Enfants
- CAMERA n° 13/251** : ESCLAFIDOUS (Centre Ville)
Caméra extérieure implantée sur une façade place des Esclafidous
- CAMERA n° 13/252** : THALES (Valdegour)
Caméra extérieure implantée sur un candélabre à l'intersection de la rue Thalès et de la rue Gilles Roberval
- CAMERA n° 13/253** : REVOLUTION (Centre Ville)
Caméra extérieure implantée sur la façade du collège Révolution à l'angle de la place de la Révolution et de la rue Rouget de l'Isle
- CAMERA n° 13/254** : CENTENAIRE (Chemin Bas)
Caméra extérieure implantée un candélabre à l'intersection de l'avenue de Bir Hakeim et de la route d'Avignon
- CAMERA n° 13/255** : JEAN XXIII (Clos d'Orville)
Caméra extérieure implantée un mât rue Jean XXIII
- CAMERA n° 13/256** : LALO (Puech du Teil)
Caméra extérieure implantée un mât à l'intersection de la rue du Vallon et de la rue Lalo
- CAMERA n° 13/257** : ZION (rond-point Rishon le Tsion)
Caméra extérieure implantée un candélabre face au rond-point et- à l'intersection de la route de Beaucaire et du Boulevard Salvador Allende
- CAMERA n° 13/258** : DEBRE (Mas des Abeilles)
Caméra extérieure implantée un support de feux tricolores à l'intersection de la rue de St Gilles et de la rue Michel Debré



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger CASTILLON, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2012/0006,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 28 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale, au 04 66 39 65 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE PONT-ST-ESPRIT

- CAMERA 1** : 7 place St Pierre (Théâtre)
Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et le parvis de la Chapelle des Pénitents (nouveau théâtre intercommunal)
- CAMERA 2** : 11 place Georges Ville
Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et plus particulièrement sur le seul axe d'entrée/sortie de ce lieu en véhicule par la rue Albert Hébard
- CAMERA 3** : 11 quai Bonnefoy Sibour
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 11. Ce capteur vidéo permet de suivre les flux de circulation sur le quai Bonnefoy Sibour et le boulevard Allègre Chemin
- CAMERA 4** : Avenue Kennedy (Supermarché Casino)
Caméra dôme motorisée implantée sur un pylône métallique situé en bordure de l'avenue (à hauteur de l'entrée du supermarché) permettant de visionner les deux sens de circulation sur l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERA 5** : Square Léandri (rond-point de l'Europe)
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public situé sur le square Léandri permettant de visionner le trafic sur le rond-point de l'Europe, le début de l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERA 6** : Route de Lyon (RD 6086)
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton situé à hauteur situé à l'entrée de l'ancien supermarché Lidl permettant de visionner en continu la circulation dans le sens route de Lyon vers le centre ville
- CAMERA 7** : 1 avenue général de Gaulle
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle (RD 6086) et de l'avenue Gaston Doumergue (RD 138) permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux avenues ainsi qu'une partie des zones de stationnement (place de la République, allée Jean Jaurès)
- CAMERA 8** : 2 place Maréchal Foch
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 2 permettant de visionner la circulation sur la place et sur une partie de stationnement dans l'allée Jean Jaurès
- CAMERA 9** : 8 boulevard Gambetta
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 8 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral
- CAMERA 10** : 17 boulevard Gambetta
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 17 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral

- CAMERA 11** : 4 rue de l'Elysée
Caméra dôme motorisée implantée sur un poteau en béton situé à hauteur du n° 4 permettant de visionner les deux sens de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de l'Elysée et de la rue Raoul Trintignant et sur la place du Général Leclerc situé devant l'entrée du collège Georges Ville
- CAMERA 12** : 2 rue Gaston Doumergue
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à hauteur du n° 2 permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection de l'avenue Gaston Doumergue et de la rue Raoul Trintignant
- CAMERA 13** : 2 rue Gaston Doumergue
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage en bordure du rond-point formé par le RD 6086 et la RN 86 (côté supermarché Champion) permettant de visionner les flux de circulation sur l'ensemble de cette intersection
- CAMERA 14** : Centre Pépin (cour intérieure)
Caméra dôme motorisée implantée en extérieur dans la cour centrale du Centre Pépin permettant de visionner les flux de circulation sur cet espace public utilisé comme parking pour VL
- CAMERA 15** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CSU)
- CAMERA 16** : Centre Pépin (salle de cinéma)
Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de cinéma
- CAMERA 17** : Centre Pépin (école de musique)
Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la salle de musique
- CAMERA 18** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté bibliothèque)
- CAMERA 19** : Centre Pépin (bibliothèque)
Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée de la bibliothèque
- CAMERA 20** : Centre Pépin (pallier intermédiaire)
Caméra fixe intérieure implantée en hauteur sur le pallier intermédiaire de la cage d'escalier qui conduit dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin (côté CCAS)
- CAMERA 21** : Centre Pépin (CCAS)
Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du CCAS
- CAMERA 22** : Centre Pépin (studio de danse)
Caméra fixe intérieure implantée dans le couloir du 1er étage du Centre Pépin à hauteur de l'entrée du studio de danse

- CAMERA 23**: Centre Pépin (salle des fêtes)
Caméra fixe intérieure implantée au rez de chaussée du Centre Pépin dans le hall d'entrée de la salle des fêtes
- CAMERA 24**: Centre Sportif « Clos Bon Aure » - impasse du 8 mai
Caméra fixe extérieure implantée sur un mât métallique à l'entrée principale du complexe impasse du 8 mai permettant de suivre les flux de circulation et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment d'accueil du centre sportif
- CAMERA 25**: Centre Sportif « Clos Bon Aure » - chemin de Gaujac
Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique à hauteur de la 2^{ème} entrée du complexe chemin de Gaujac permettant de suivre les flux de circulation dans cette rue ainsi que sur la vingtaine de places de stationnement proche de l'entrée du complexe et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment municipal multi accueil
- CAMERA 26**: Centre Sportif « Clos Bon Aure » (stade)
Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique d'éclairage du stade de football permettant de visionner l'ensemble des stades, courts de tennis et façade principale du gymnase
- CAMERA 27**: Centre Sportif « Clos Bon Aure » (arrière du gymnase)
Caméra fixe extérieure implantée sur la façade arrière de la salle de sport pour assurer la sécurité de ce bâtiment et suivre les flux piétons dans ce secteur
- CAMERA 28**: Route de Lyon (RD 6086)
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton situé à hauteur situé à l'entrée de l'ancien supermarché Lidl permettant de visionner en continu la circulation dans le sens route de Lyon vers la sortie de la commune



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0019

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Guy MARROT, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0367,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 6 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 66 86 56 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE VALGALGUES

- CAMERA 1 : Rond-point RD 906 (avenue du 8 mai 1945)/chemin des Prés
Caméra dôme motorisée PTZ sera installée sur le candélabre (n° 29) en bordure du rond-point de l'avenue du 8 mai 1945 permettant de suivre les différents flux de circulation piétons et routiers dans ce secteur très commerçant de la commune
- CAMERA 2 : Rond-point RD 906 (avenue du 8 mai 1945)/chemin des Prés
Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur un nouveau mât en bordure du rond-point (côté hôtel de ville) pour suivre les flux de circulation sur la RD 906 dans le sens Alès/Villefort
- CAMERA 3 : Place Robert Guilbert (Hôtel de ville/Poste)
Caméra dôme motorisé PTZ sera installée sur la place Robert Guilbert sur le candélabre d'éclairage situé devant le bureau de Poste pour protéger les abords immédiats de l'hôtel de ville et suivre les flux piétons et routiers sur cet espace du centre ville
- CAMERA 4 : RD 906 (salle polyvalente « La Fare Alais »)
Caméra dôme motorisé PTZ sera installée sur un nouveau mât à implanter devant l'entrée principale de la salle polyvalente « La Fare Alais » pour permettre de protéger les abords immédiats, le parking de ce bâtiment communal et assurer un suivi d'une partie des flux de circulation sur la RD 906
- CAMERA 5 : Avenue Robert Cachin (Foyer Georges Brassens)
Caméra fixe sera installée sur la façade de la salle Georges Brassens et orientée vers le parking en bordure de l'avenue d'Estiennes d'Orves pour suivre les différents flux de piétons et de véhicules
- CAMERA 6 : Avenue Robert Cachin (Foyer Georges Brassens)
Caméra fixe sera installée sur un pylône d'éclairage public (n° 24) avenue Robert Cachin (face à l'entrée de la salle Georges Brassens), pour permettre de sécuriser les abords immédiats et l'entrée principale de ce bâtiment communal



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0020

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de MANDUEL

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marie-Louise SABATIER, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de MANDUEL enregistrée sous le numéro 2011/0042,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 13 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès l'administrateur du centre inter urbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE MANDUEL

- CAMERA 1** : Cours Jean Jaurès (Centre Socio Educatif « Les Garrigues »)
Caméra dôme motorisée installée sur la façade du centre socio-éducatif « Les Garrigues », pour suivre les flux de circulation sur le cours Jean Jaurès et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERA 2** : 12 rue de Provence
Caméra dôme motorisé installée sur la façade du n° 12 de la rue de Provence pour permettre de suivre les différents flux de circulation dans une partie de cette rue et en direction du cours Jean Jaurès
- CAMERA 3** : Place Saint Geniest (façade Ouest de l’Eglise)
Caméra dôme motorisé installée sur l’angle de la façade Ouest de l’église pour suivre les flux de circulation sur la place St Géniest, en direction du cours Jean Jaurès et de la rue de l’Horloge
- CAMERA 4** : place de la Mairie
Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât (à hauteur du bureau de tabac) pour suivre les différents flux de circulation sur la place de la mairie et protéger les abords immédiats de l’hôtel de ville et de visionner une partie du cours Jean Jaurès
- CAMERA 5** : Chemin du bois des Rosiers (parking Ecole maternelle F. Dolto et Tennis club)
Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât en bordure du parking de l’école maternelle Françoise Dolto pour suivre la circulation sur le chemin du bois des Rosiers et assurer le suivi des flux piéton et routier aux abords immédiats de l’école maternelle et du complexe sportif de la ville (tennis club)
- CAMERA 6** : Avenue André Mazoyer (collège)
Caméra dôme motorisé installée sur le candélabre d’éclairage public situé à hauteur du portail d’entrée du complexe sportif qui jouxte le collège avenue André Mazoyer. Ce capteur permettra de sécuriser les abords immédiats du collège et du complexe sportif et de suivre les différents flux de circulation sur l’avenue.
- CAMERA 7** : Parking du Fort
Caméra dôme motorisé installée sur un nouveau mât à la sortie du parking du Fort pour sécuriser cette zone de stationnement et permettre le suivi des flux de piétons et de véhicule
- CAMERA 8** : Intersection de la route de Bouillargues (RD 346) et du chemin de St Paul
Caméra dôme motorisé installée sur un nouveau mât situé à hauteur de l’intersection de la route de Bouillargues (RD 346) et du chemin de St Paul afin de permettre le suivi des différents flux de circulation dans ce secteur de la commune.
- CAMERA 9** : Intersection avenue Mendès France et rue de Parousel
Caméra dôme motorisé installée à hauteur de l’intersection de l’avenue Mendès France et de la rue de Parousel permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de cette intersection et d’assurer la sécurité des abords immédiats du boudrome et des arènes de la commune

- CAMERA 10** : Rue de Saint Gilles (groupe scolaire François Fournier)
Caméra dôme motorisé installée sur un candélabre d'éclairage public à hauteur de l'entrée de l'école François Fournier pour permettre de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et suivre le flux de circulation rue de St Gilles
- CAMERA 11** : Rue Pasteur (à hauteur de l'entrée du cimetière)
Caméra dôme motorisé installée à hauteur de l'entrée du cimetière pour en sécuriser les abords immédiats et permettre de suivre les flux piéton et routier en ce point de la ville
- CAMERA 12** : Intersection rue de la République (RD 403) et chemin de la Treille
Caméra dôme motorisée installée sur un candélabre d'éclairage public à hauteur de l'intersection de la rue de la République (RD 403) et du chemin de la Treille permettant le suivi des différents flux de circulation entrant et sortant de la ville par ces deux rues
- CAMERA 13** : Intersection rue de Bellegarde (RD 403) et allée de la Baude
Caméra dôme motorisée installée sur l'habitation implantée à l'angle de la rue de Bellegarde (RD 403) et de l'allée de la Baude permettant d'assurer la sécurité des abords immédiats des ateliers municipaux et le suivi des flux de circulation à hauteur de cette intersection



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0021

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
FOURQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0218

Arrêté n° 2010354-0020 du 20/12/2010

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de FOURQUES présentée par Monsieur Gilles DUMAS, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0218.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras voies supplémentaires soit au total 17 caméras (liste ci-jointe). Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE FOURQUES

- CAMERAS** : Parking - avenue du Vieux Pont (Hauteur P.K. 1)
1 et 2 Caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à l'entrée du parking du boulo-drome et permettant de suivre les flux de circulation à hauteur de cette entrée/sortie de ville en direction d'Arles.
- CAMERAS** : Place Emile Toulouse (parking de l'Eglise)
3 et 4 Caméras fixes installées sur la façade de l'Eglise permettant de suivre les flux piétons et routier sur le petit parking de la place
- CAMERAS** : Parking de l'avenue de Beaucaire
5 et 6 Caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à l'entrée du parking à hauteur de l'intersection avec la rue des Arènes permettant de suivre les flux de circulation
- CAMERAS** : Avenue de Nîmes
7 et 8 Caméra installée sur la façade de la Poste permettant de suivre les flux piéton et de véhicules à hauteur des abords immédiats de deux banques avec DAB et d'un petit parking public où sont installés des containers de collectes de déchets
Un deuxième capteur sera installée sur un nouveau mât implanté à hauteur de l'intersection de l'avenue de Nîmes avec la rue Molière
- CAMERAS** : Avenue des Prés d'Arlac (Auditorium)/rue Etienne Courlas
9 et 10 Caméras fixes installées sur l'auditorium de la ville pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'avenue des près d'Arlac et de la rue Etienne Courlas et assurer la sécurité des abords immédiats de ces bâtiments municipaux
- CAMERA 11** : Place de Baroncelli (Centre Socio Culture Georges Brassens)
Caméra fixe installée sur la façade du centre Georges Brassens pour suivre les flux de circulation piéton et routier devant l'entrée du centre et sur le parking de la place Baroncelli
- CAMERAS** : Stade Municipal (impasse des Consorts Privat/avenue de Beaucaire)
12 et 13 Deux caméras fixes seront installées sur un nouveau candélabre à l'entrée du parking
La caméra fixe (n° 12) permettra de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et sera orientée en direction de l'entrée du parking et du panneau « Céder le passage » impasse Consorts Privat. Elle permettra de suivre les différents flux de circulation entrants ou sortants dans ce quartier de la commune
La caméra fixe (n° 13) sera orientée en direction du parking et du tennis club permettant ainsi le suivi des flux de circulation sur le parking et de protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERAS** : Rond-point avenue des Draillettes/avenue des Boutes/ancien chemin de Beaucaire
14 et 15 Caméra fixe (n° 14) installée sur le candélabre AII-11 du rond-point avenue des Draillettes permettra de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI). Elle permettra de suivre les flux de circulation entrants dans la commune par l'ancien chemin de Beaucaire
La caméra fixe (n° 15) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même candélabre et permettra le suivi des flux de circulation en direction de l'avenue des Boutes entrant dans le rond-point

CAMERA 16 : Intersection avenue de Nîmes et rue de l' Ancienne Gare
Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation sera installée sur un candélabre d'éclairage public avenue de Nîmes pour permettre le suivi des flux de circulation entrants dans la commune depuis la RD 6113

CAMERA 17 : Rue de Lédignan (entrée de la zone artisanale)
Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation sera installée sur un nouveau mât rue de Lédignan pour suivre les différents flux de circulation entrants dans la zone artisanale



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0022

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
CALVISSON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2013/0059

Arrêté n° 2013092-0031 du 2/04/2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0031 du 2 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de CALVISSON présentée par Monsieur Denis ROCHE, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0059.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013092-0031 du 2 avril 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie supplémentaire soit 29 caméras au total (liste ci-jointe). Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013092-0031 du 2 avril 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE CALVISSON

- CAMERA 1** : Place du Général de Gaulle (Police Municipale)
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de la rue de Plaisance et de la place Général de Gaulle en vue de l'identification de véhicules et du suivi du trafic routier sur la place ainsi que la sécurisation du bâtiment municipal qui abrite les locaux de la police municipale
- CAMERA 2** : Angle de la route de Nîmes/place Mireio (façade banque Dupuy de Parseval)
Caméra fixe implantée à l'angle de la banque permettant de visionner le trafic routier en direction de la place du Général de Gaulle
- CAMERAS 3, 4 et 5** : Parking - rue du 8 mai 1945
Deux caméras dômes seront implantées sur des candélabres existants situés au centre du parking de manière à visionner les flux de piétons et de véhicules et une caméra fixe sera orientée de façon à visionner l'unique entrée du parking pour les véhicules.
- CAMERA 6** : Parking – rue de la Tranchée
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 22 rue de la Tranchée pour visionner l'ensemble du parking
- CAMERA 7** : Parking - place Jean Cavalier
Caméra dôme implantée sur un pylône d'éclairage existant situé en bordure de la place Jean Cavalier pour visionner la place et les véhicules en stationnement
- CAMERA 8** : Parking - place du Docteur Farel
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 27 de la rue des Fontaines en vue de l'identification de véhicules et du suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement sur la place du docteur Farel
- CAMERA 9** : Parking du Moulin à Huile (haut)
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 9 de la rue des Griffons permettant le suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement sur la place du Moulin à Huile (haut).
- CAMERA 10** : Parking du Moulin à Huile (bas)
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 36 de la rue Baratier permettant l'identification de véhicules et le suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement régulier
- CAMERA 11** : Rue Bourrely
Caméra dôme implantée sur un pylône en bois à hauteur du 5 rue Bourrely en vue du suivi du trafic routier et des véhicules en stationnement régulier.
- CAMERA 12** : Route de la Cave (à hauteur du village médical)
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage existant en direction du village médical permettant de visionner le trafic routier rue de la Cave.
- CAMERA 13** : Intersection rue du Levant/avenue du Collège (ZAC)
Caméra fixe installée sur un nouveau mât à planter en bordure de l'avenue du collège de façon à pouvoir visionner la circulation en direction du centre ville à hauteur de l'intersection avec la rue du Levant
- CAMERA 14** : Intersection route de Nîmes et chemin de Caveyargues)
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage public existant en bordure de la route de Nîmes de façon à pouvoir visionner le trafic routier entrant et sortant de la commune

- CAMERA 15** : Route de St Cômes
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage public existant situé en bordure de route et elle sera orientée en direction de la sortie de la commune
- CAMERA 16** : Route de St Etienne d'Escatte
Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage public en bordure la route afin de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 17** : Rue des Amandiers
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton existant pour visionner le trafic routier entrant et sortant de la ville par la rue des Amandiers. Le capteur sera orienté vers le centre ville
- CAMERA 18** : Chemin de la Glacière (école Roger Leenhardt)
Caméra fixe implantée sur un pylône en bordure de route de manière à visionner la rue en direction de l'Ecole
- CAMERA 19** : Rue de l'Herboux
Caméra fixe implantée sur la façade du n° 20 de la rue de l'Herboux en direction de l'intersection pour y suivre le trafic routier.
- CAMERAS 20 et 21** : Intersection du chemin de la Dale/chemin de Sinsans
Caméra fixe n° 20 sera installée sur un pylône en béton implanté en bordure du chemin de la Dale pour visionner le trafic routier en direction de l'arrêt de bus.
La caméra fixe n° 21 sera installée sur le même pylône pour visionner le trafic routier rue de Plaisance (en direction de la place du Général de Gaulle)
- CAMERA 22** : Avenue du 11 novembre (piscine municipale)
Caméra fixe sera implantée sur un candélabre existant avenue du 11 Novembre à l'entrée de la piscine de façon à visionner le trafic entrant dans la ville depuis le CD 40.
- CAMERAS 23 et 24** : Piscine
Deux caméras fixes extérieures seront installées sur la façade du bâtiment en direction des bassins de natations
- CAMERA 25** : Piscine
Caméra dôme fixe intérieure sera installée dans le hall d'accueil et orientée en direction de la baie vitrée et de l'entrée du public
- CAMERA 26** : Futures Arènes
Caméra dôme motorisée PTZ sera installée sur un nouveau mât dans les futures arènes pour visionner l'ensemble de ce lieu ouvert au public et une partie des rues du Foyer et de la Cave.
- CAMERAS 27 et 28** : Avenue de la Gare (parking du Cimetière)
Deux caméras dômes motorisés PTZ seront installées sur un nouveau mât d'éclairage public permettant de visionner l'ensemble du parking, l'entrée de la Halle des sports et une partie des rues de la Cave et du Collège
- CAMERA 29** : Passage de Plaisance
Caméra fixe installée sur la façade d'une habitation pour permettre le suivi des différents flux de circulation sur le passage de Plaisance (voie piétonne du centre ville) et sécuriser les abords immédiats de la maison de l'agriculture qui est un bâtiment communal



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0023

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
REDESSAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0136
Arrêté n° 2013038-0018 du 7/02/2013

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0018 du 7 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de REDESSAN présentée par Monsieur Hervé GIELY, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0136.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013038-0018 du 7 février 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra voie supplémentaire soit 9 caméras au total (liste ci-jointe). Le délai de conservation des images passe à 15 jours.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013038-0018 du 7 février 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE REDESSAN

- CAMERA 1** : 13 avenue de la République (angle de la mairie)
Caméra dôme motorisé implantée à l'angle de la mairie permettant de visualiser la rue de la République, le parking situé en face de l'entrée de l'hôtel de ville et le parvis de la salle polyvalente de la mairie.
- CAMERA 2** : Chemin du Mas de l'Avocat (locaux techniques de la mairie)
Caméra dôme motorisé permettant de visualiser les abords immédiats des locaux techniques de la mairie, le chemin du Mas de l'Avocat et l'entrée du stade municipal Gérard Moni situé de l'autre côté de la rue.
- CAMERA 3** : 1 place Saint Jean
Caméra dôme motorisé implantée sur l'angle de l'habitation située au 1 place Saint Jean permettant de suivre l'important trafic routier qui traverse la commune et les regroupements de jeunes à hauteur de l'abris-bus.
- CAMERA 4** : 11 rue des Marchands
Caméra fixe permettant de visualiser une partie de la rue du Porche (lieu de regroupements de jeunes).
- CAMERA 5** : Clos de Tavernolle – Chemin du stade (vestiaires du stade)
Caméra dôme motorisé implantée sur le toit des vestiaires du stade permettant de visionner l'ensemble des abords de ce bâtiment, le parking et le rond point du chemin du Mas Barbut/rue du Stade.
- CAMERA 6** : 11 rue Pasteur (place de l'Eglise)
Caméra dôme motorisé implantée sur la façade du n° 11 de la rue Pasteur permettant de suivre les flux de circulation de la rue Pasteur et de la place de l'Eglise
- CAMERA 7** : Avenue de Provence (crèche municipale/marché couvert)
Caméra dôme motorisé fixée sur un mât dédié implanté devant l'entrée de la crèche pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée du parking public situé avenue de Provence et sous le marché couvert.
- CAMERA 8** : Chemin du Mas de l'Avocat (vestiaires du stade Gérard Moni)
Caméra dôme motorisé installé sur un nouveau mât à côté du local vestiaires/buvette du complexe sportif pour visionner les abords de ce bâtiment, les différents accès en véhicule et les installations sportives.
- CAMERA 9** : Intersection avenue de Provence/rue des Mécaniciens (place Mattéi)
Caméra dôme motorisé PTZ installée à l'angle du n° 6 de l'avenue de Provence et de la rue des Mécaniciens permettant le suivi de l'ensemble des flux de circulation routiers et piétons à hauteur de l'intersection et de la place Mattéi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0024

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE TRIDENT - avenue de la Petite Caroline - Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Pascale LE ROI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE TRIDENT situé avenue de la Petite Caroline - Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0380,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 53 03 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0025

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - rond- point de la Bégude - 30650 ROCHEFORT DU GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Christophe DUTTO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé rond-point de la Bégude - RN 100 - 30650 ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2013/0317,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 31 72 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0026

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE - 2 rue de la Trouche - La Levade - 30110 LA GRAND'COMBE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Annick SOUCHON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 2 rue de la Trouche – La Levade - 30110 LA GRAND'COMBE, enregistrée sous le numéro 2013/0395,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 34 57 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0027

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE BRAZZA - 15 bd Talabot - 30110 LA GRAND' COMBE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sylvie MARIAGE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE BRAZZA situé 15 boulevard Talabot - 30110 LA GRAND'COMBE, enregistrée sous le numéro 2013/0396,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 34 42 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0028

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC DE L'ABBATIALE - 4 grande rue - 30800 ST GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Chantal LLATY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC DE L'ABBATIALE situé 4 Grande Rue - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2013/0318,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 36 75 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0029

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC DE LA FONTAINE - 2 avenue de la Fontaine - 30111 CONGENIES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gérard LE BALCH, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE DE LA FONTAINE situé 2 avenue de la Fontaine - 30111 CONGENIES, enregistrée sous le numéro 2013/0364,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 80 72 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0030

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC LA CLOPE A BULLE - place Josep Comte - 30430 BARJAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bruno FORINO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA CLOPE A BULLES situé place Joseph Comte – 30340 BARJAC, enregistrée sous le numéro 2013/0325,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 51 37, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0031

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE -11 boulevard Gambetta - 30390 ARAMON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Véronique COLLONGUES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 11 boulevard Gambetta - 30390 ARAMON, enregistrée sous le numéro 2013/0313,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 57 18 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0032

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE 46 rue du Temple - 30670 AIGUES-VIVES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Samuel CIEPLIK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 46 place du Temple - 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2013/0330,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 35 20 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0033

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC POINT SERVICE - rte départementale 51 - 30410 MEYRANNES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gilles GOEFFROY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE POINT SERVICE situé route Départementale 51 - 30410 MEYRANNES, enregistrée sous le numéro 2013/0385,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 60 21 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0034

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour
INTERMARCHÉ -76 avenue Mas St Laurent
- 30600 VAUVERT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Franck BERNARD, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 76 avenue du Mas St Laurent - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2013/0384,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 38 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 93 59 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0035

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour STATION SERVICE TOTAL - 10 place de la Croix des Palmiers - 30700 UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Claudette DUCROS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION SERVICE TOTAL situé 10 place Croix des Palmiers - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2013/0323,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 03 92 34, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0036

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ALES PIECES AUTOS - 55 route de Salindres - 30340 ST PRIVAT DES VIEUX

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean Robert ROUX, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ALES PIECES AUTO situé 55 route de Salindres – Montée de St Alban – 30340 ST-PRIVAT-DES-VIEUX, enregistrée sous le numéro 2013/0312,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable, au 04 66 30 59 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0037

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour GANTES EQUIP AGRI - rte Départementale 999 - 30170 CONQUEYRAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Laurent GANTES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GANTES EQUIP AGRI situé route Départementale 999 - 30170 CONQUEYRAC, enregistrée sous le numéro 2013/0386,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 77 62 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0038

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour VASSEROT
- rue des Cambis - 30730 FONS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Nathalie CARRIERE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VASSEROT situé rue de Cambis - 30730 FONTS, enregistrée sous le numéro 2013/0365,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 81 11 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0039

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
9 T avenue de Nîmes - 30300 FOURQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 9 ter avenue de Nîmes – 30300 FOURQUES, enregistrée sous le numéro 2013/0354,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 59 83 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0040

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Mireio - 30420 CALVISSON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Mireio - 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2013/0348,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 01 77 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0041

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Marie- Rose PONS - 30132 CAISSARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Marie-Rose Pons - 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0345,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 05 51 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0042

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
29 rue de la Mairie - 30920 CODOGNAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 29 rue de la Mairie - 30920 CODOGNAN, enregistrée sous le numéro 2013/0346,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 74 64 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0043

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 41 rue du Moulin - 30540 MILHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 41 rue du Moulin - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2013/0347,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 74 64 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0044

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 1 place de la Mairie - 30870 CLARENSAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 1 place de la Mairie - 30670 CLARENSAC, enregistrée sous le numéro 2013/0351,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 01 77 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0045

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
avenue de la Malle Poste - 30111
CONGENIES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé avenue de la Malle Poste - 30111 CONGENIES, enregistrée sous le numéro 2013/0352,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 01 77 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0046

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place du 11 novembre 1918 - 30150 MONTFAUCON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place du 11 novembre 1918 - 30150 MONTFAUCON, enregistrée sous le numéro 2013/0353,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé d'une caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 50 65 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0047

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 24 avenue de la Gare - 30450 GENOLHAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 24 avenue de la Gare – 30450 GENOLHAC, enregistrée sous le numéro 2013/0369,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0048

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 13 quai de la Fontaine - 30630 GOUDARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 13 quai de la Fontaine – 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0370,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0049

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 21 chemin des 9 ponts - 30310 VERGEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 21 chemin des 9 Ponts – 30310 VERGEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0319,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0050

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 11 rte de Salinelles - 30250 SOMMIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 11 route de Salinelles – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0337,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0051

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - place de la République - 30250 SOMMIERES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé place de la République – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2013/0338,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0052

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 1 place Albert 1er - 30700 UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 1 place Albert 1er – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2013/0336,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0053

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - route de la Petite Camargue - C.C. Super U - 30470 AIMARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé route de la Petite Camargue – C.C. Super U – 30740 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0339,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0054

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 987 route de Nîmes - C.C. Super U - 30220 AIGUES MORTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 987 route de Nîmes – C.C. Super U – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0340,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0055

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 55 rue de la République - 30160 BESSEGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 55 rue de la République – 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2013/0360,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0056

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 20 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 20 boulevard Amiral Courbet – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0361,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0057

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 44 avenue Jean Jaurès - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 44 avenue Jean Jaurès – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0362,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0058

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 46 rue d'Avéjan - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 46 rue d'Avéjan – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0357,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0059

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 364 chemin de St Etienne d'Alensac - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 364 chemin de St Etienne d'Alensac – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0358,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0060

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE - 408 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 408 chemin du Mas de Cheylon – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0368,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0061

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 32 boulevard Gambetta - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 32 boulevard Gambetta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0124,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0062

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 35 rue de la Madeleine - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 35 rue de la Madeleine – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0341,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0063

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - 2 rue du Docteur Serre - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2010/0069**

Arrêté n° 2012093-0021 du 2/04/2012

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0021 du 2 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé 2 rue du Docteur Serre - 30100 ALES présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0069.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012093-0021 du 2 avril 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra extérieure supplémentaire soit 3 caméras (1 int. + 2 ext.) au total

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0021 du 2 avril 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0064

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE (DAB) - quai du Mas d'Hours - C.C. Cora - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE (DAB) situé quai du Mas d'Hours – C.C. Cora – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0342,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0065

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 897 avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 897 avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0350,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 66 90 53 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0066

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 5 avenue Jules Ferry - 30133 LES ANGLÉS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place 5 avenue Jules Ferry - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0349,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur territorial sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, au 04 90 15 14 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013350-0067

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 16 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 10 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 16 décembre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 10 quai du Général de Gaulle – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2013/0363,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0072

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de transfert de
propriété à titre gratuit

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 16 décembre 2013

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté N° **2013350-0072**

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Portant autorisation de transfert de propriété à titre gratuit.

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°2
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41,93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 4 août 1892, qui a reconnu « la Société Protestante des Amis des Pauvres », comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés ;

Vu l'article 8 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'établissement ;

Vu, en date du 7 décembre 2011, la délibération du Conseil d'administration de la Fondation du Protestantisme ;

Vu, en date des 16 octobre 2012 et 13 juin 2013, les délibérations des assemblées générales de « la Société Protestante des Amis des Pauvres » ;

Vu, en date du 28 août 2013, la convention de mise à disposition d'immeuble entre la « la Société Protestante des Amis des Pauvres » et la « la Fondation du Protestantisme (fondation Château Silhol) » ;

Vu, en date du 1^{er} octobre 2013, l'acte public de transfert de propriété à titre gratuit par « la Société Protestante des Amis des Pauvres » à « la Fondation du Protestantisme » ;

Vu, en date du 29 octobre 2013, la demande conforme présentée par Maître Guy KERMIN, notaire, représentant « la Société Protestante des Amis des Pauvres » ;

Vu, l'article 1039 du Code général de impôts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la présidente de « la Société Protestante des Amis des Pauvres », dont le siège est situé à NIMES (30000), 66 Impasse du Château Silhol est autorisée, au nom de l'association, à transférer à titre gratuit, suivant les clauses et conditions de l'acte public susvisé :

A la Fondation du Protestantisme, reconnue d'utilité publique par décret du 31 juillet 2001, ayant son siège social à PARIS, 47 rue de Clichy, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

- un ensemble immobilier sis à NIMES, 66 impasse du Château Silhol composé :

1) de toute la propriété de la parcelle cadastrée section DO N°1354, Avenue du Mont Duplan 30000 NIMES,

2) des droits réels de « la Société Protestante des Amis des Pauvres » résultant du Bail emphytéotique consenti par la Maison de santé Protestante Evangélique de NIMES, sur la parcelle cadastrée Section DO N° 1516, 66 Impasse du Château Silhol 30000 NIMES.

Conformément à la convention et aux délibérations susvisées, cette opération est motivée par le souci de « la Société Protestante des Amis des Pauvres » de poursuivre et conforter l'action qu'elle réalise dans cet immeuble.

Article 2 : en application de l'article 1039 du Code général des impôts, il est constaté :

1) que les biens dont la transmission est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté conserveront leur affectation antérieure,

2) que cette transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée à la présidente de l'association, au notaire chargé du transfert et au préfet de Paris.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013350-0074

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 16 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
VIOLAINE THANATOPRAXIE à Sauveterre
(30150)

Nîmes, le 16 décembre 2013

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Violaine VIENOT, thanatopracteur à Sauveterre (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne VIOLAINE THANATOPRAXIE, sise 143 rue du Change à Sauveterre (30150), exploitée par Madame Violaine VIENOT, thanatopracteur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-430.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013351-0001

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 17 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés à la compétence "SPANC" rétrocédée aux communes

Préfecture

Nîmes, 17 décembre 2013

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des finances locales
Réf :IM/Partage actif passif suite
rétrocession compétences
Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43. 07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés à la compétence « SPANC » rétrocédée aux communes

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-0032 du 21 décembre 2012 portant rétrocession au 31 décembre 2012, par la communauté de communes Valcézard à ses communes membres de la compétence « SPANC » ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 5 mars 2013;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cornillon, Saint Gervais, Saint Laurent de Carnols, de Saint Paulet de Caisson acceptant le partage de l'actif et du passif, suite à la rétrocession de la compétence « SPANC » :

- Cornillon, par délibération du 28 mai 2013 ;
- Saint Gervais, par délibération du 11 juin 2013 ;
- Saint Laurent de Carnols, par délibération du 9 avril 2013 ;
- Saint Paulet de Caisson, par délibération du 9 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter du 22 mars 2013, les communes d'Aiguèze, Carsan, Le Garn, Goudargues, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque sur Cèze, Saint André de Roquepertuis, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Michel d'Euzet, Salazac

sont réputées avoir émis un avis favorable au partage de l'actif et du passif, suite à la rétrocession de la compétence « SPANC » ;

CONSIDERANT qu'afin de mener, d'un point de vue comptable, ces opérations de rétrocession, il convient de constater les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif acquis ou réalisés par la communauté de communes postérieurement au transfert des compétences concernées. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, ce patrimoine sera réparti en appliquant un critère de territorialité, lorsque cela est possible, et une clé de répartition dans les autres cas;

CONSIDERANT qu'aucun bien n'a été antérieurement mis à disposition par les communes membres et qu'aucune répartition territoriale n'est nécessaire, le tableau joint en annexe du présent arrêté présente la clé de répartition et son application sur l'ensemble des biens acquis ou réalisés par la communauté de communes postérieurement au transfert de cette compétence, du montant des amortissements pratiqués et des subventions reçues pour leur financement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La répartition de l'actif et du passif liés à la compétence « SPANC » rétrocédée précitée est effectuée selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de Aiguèze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Laval-Saint-Roman, Montclus, La Roque sur Cèze, Saint André de Roquepertuis, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Paulet de Caisson, Salzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture
du Gard chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013351-0002

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 17 Décembre 2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences "Patrimoine", "Haut débit", "service d'entretien de l'éclairage public" rétrocédées aux communes

Préfecture

Nîmes, le 17 décembre 2013

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des finances locales
Réf :IM/Partage actif passif suite
rétrocession compétences
Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43. 07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Déterminant les conditions de répartition de l'actif et du passif liés aux compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « service d'entretien de l'éclairage public » rétrocédée aux communes

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-356-0030 du 21 décembre 2012 portant rétrocession au 31 décembre 2012, par la communauté de communes du Grand Lussan à ses communes membres des compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « service d'entretien de l'éclairage public » ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques en date du 18 janvier 2013;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fons sur Lussan, de Belvezet, de Pognadoresse acceptant le partage de l'actif et du passif, suite à la rétrocession des compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « service d'entretien de l'éclairage public » :

- Belzevet, par délibération du 25 janvier 2013 ;
- Fons sur Lussan, par délibération du 29 mars 2013 ;
- Pognadoresse, par délibération du 20 mars 2013

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter du 12 février 2013, les communes de la Bastide d'Engras, La Bruguière, Fontarèches, Lussan, Saint Laurent La Vernède, Vallerargues sont réputées avoir émis un avis favorable au partage de l'actif et du passif, suite à la rétrocession des

compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « service d'entretien de l'éclairage public » ;

CONSIDERANT qu'afin de mener, d'un point de vue comptable, ces opérations de rétrocession, il convient de constater les modalités de répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif acquis ou réalisés par la communauté de communes postérieurement au transfert des compétences concernées. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, ce patrimoine sera réparti en appliquant un critère de territorialité, lorsque cela est possible, et une clé de répartition dans les autres cas;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La répartition de l'actif et du passif liés aux compétences « Patrimoine », « Haut débit » et « service d'entretien de l'éclairage public » rétrocedées, est effectuée selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes de la Bastide d'Engras, Belvezet, La Bruguière, Fons sur Lussan, Fontarèches, Lussan, Pognadoresse, Saint Laurent La Vernède, Vallerargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture
du Gard chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

signé

Denis OLAGNON

Le secrétaire général de la préfecture du Gard chargé de l'administration dans le département

TRESORERIE D'UZES 030 064

RETRORCESSION DE BIENS DE LA CC GRAND LUSSAN VERS LES COMMUNES
SUIVE PERTE DE COMPETENCES PATRIMOINE HAUT-DEBIT ET ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC Denis OLAGNON

sortie	CCGL	ajout	fons	st laurent	vallerargues	pougnard	lussan	belvezet	fontvèzes	la bruguière	total	verif
dt10222	80 473,29	ct1021	712,00	13 668,52	583,68	74,78	229,77	10 934,41	2 363,76	3 963,99	3 963,99	3 963,99
dt1027origine	42 949,81	ct10222	12 187,53	9 407,22	9 407,22	8 585,68	6 874,88	10 934,41	11 478,89	80 473,29	80 473,29	80 473,29
dt1068	132 469,64	ct242	4 573,47	1,00	847,48	304,90	19 000,00	8 943,06	1 524,49	14 700,85	28 248,96	42 949,81
dt1323	239 904,66	ct1068	19 405,15	23 761,06	14 893,93	13 805,92	11 568,16	19 008,14	12 436,37	17 590,91	132 469,64	132 469,64
dt13241	7 423,36	ct132	50 856,97	50 856,97	35 001,79	31 945,04	25 579,61	40 684,07	13 127,25	42 709,93	149 065,69	239 904,66
dt13241	59 515,24	ct20411	1 069,38		875,70	1 044,45	153,20				1 945,08	1 945,08
dt13241	42 949,81	ct2041582	45 346,59								1 197,65	3 459,37
dt1341	42 949,81	ct2151	4 573,47	1,00	847,48	304,90	19 000,00	8 943,06	14 168,65	7 755,41	59 515,24	59 515,24
dt1748orig	519 786,19	ct21318	78 720,65								19 001,00	19 001,00
dt1748orig		ct2111									9 247,96	9 247,96
dt1748orig		ct2138									1 524,49	1 524,49
dt1748		ct2131									7 755,41	7 755,41
dt1748		ct2111									139 482,97	139 482,97
dt1748		ct21318									126 682,17	126 682,17
dt1748		ct2138									47 385,07	47 385,07
tot debit ccgl	562 736,00		83 294,12	88 287,55	61 609,80	55 760,77	63 405,62	79 569,68	48 909,56	81 898,90	562 736,00	562 736,00
tot credit ccgl	562 736,00		83 294,12	88 287,55	61 609,80	55 760,77	63 405,62	79 569,68	48 909,56	81 898,90	562 736,00	562 736,00

La Bastide d'Engras: les biens ont déjà été restitués en 2009

sortie	ccgl	ajout	la bastide	sortie	ccgl	ajout	fons	belvezet	total
dt10222	26 411,04	ct10222	26 411,04	dt10222	7 485,25	ct10222	4 247,24	3 238,01	7 485,25
dt1321	50 698,16	ct132	50 698,16	dt1068	18 705,33	ct1068	11 308,34	7 396,99	18 705,33
dt1323	47 570,34	ct132	47 570,34	dt1322	10 034,11	ct1322	10 034,11		10 034,11
dt1068	45 912,38	ct1068	45 912,38	dt13241	1 500,00	ct1021			500,00
ct193	170 591,92	dt1021	170 591,92			ct2041582			1 000,00
totdebitccgl	170 591,92	ct la bast	170 591,92	dt1341	10 000,00	ct1341	1 220,33		10 000,00
				ct217538	4 7724,69	ct21538	26 810,02		47 724,69

TRESORERIE D'UZES 030 054

COMPETENCE PATRIMOINE

21748	_BELVEZETPPE			70 626,62
21748	_FONSPPE		31/12/2012	78 720,65
21748	_FONTARECHESPPE		31/12/2012	47 385,07
21748	_LABRUGUIEREPPE		31/12/2012	74 143,49
21748	_LUSSANPPE		31/12/2012	44 405,62
21748	_POUGNADORESEPPE		31/12/2012	55 455,87
21748	_P001		01/01/2008	4 573,47
21748	_P002		01/01/2008	847,48
21748	_P003		01/01/2008	8 943,06
21748	_P004		01/01/2008	1 524,49
21748	_P005		01/01/2008	7 755,41
21748	_P006		01/01/2008	19 000,00
21748	_P007		01/01/2008	304,9
21748	_P009		01/01/2008	1
21748	_STLAURENTPPE		31/12/2012	88 286,55
21748	_VALLERARGUESPPE		31/12/2012	60 762,32
21748	_TOTAL		31/12/2012	562 736,00

DETAIL DES BIENS

	_TRAVX HONOR PPE LAVOIR PUIITS C			
	_TRAVX HONOR PPE LAVOIR ABREUVO			
	_TRAVX HONOR PPE EOLIENNE			
	_TRAVX HONOR PPE LAVOIR/ABREUVO			
	_TRAVX HONOR PPE PT PERRET/PASS			
	_TRAVX HONOR PPE FOUR			
	_FONS LAVOIR/ABREUVOIR			
	_VALLERARGUES HORLOGE/PUITS			
	_BELVEZET LAVOIR/PUITS/CROIX			
	_FONTARECHES EOLIENNE			
	_LA BRUGUIERE LAVOIR/ABREUVOIR			
	_LUSSAN PT PERRET/PASSE TERROT			
	_POUGNADORESSE FOUR			
	_ST LAURENT ARCHES FORT			
	_TRAVX HONOR PPE ARCHES FORT			
	_TRAVX HONOR PPE HORLOGE PUIITS			

COMPETENCE HAUT DEBIT

217538	_7000HAUTDEBIT			3 204,35
217538	_7001HAUTDEBIT		31/12/2009	15 692,42
217538	_7002HAUTDEBIT		31/12/2009	721,92
217538	_7003HAUTDEBIT		31/12/2009	23 501,40
217538	_7004HAUTDEBIT		31/12/2009	4 604,60
217538	_TOTAL			47 724,69



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 18 Décembre 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
SAEZ Père et Fils, chambre funéraire de Le
Grau du Roi (30240)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/13/1053

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN
TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 18 décembre 2013

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2013049-0001 du 18 février
2013 portant habilitation dans
le domaine funéraire n° 13-30-330 de
l'entreprise SAEZ

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée individuelle à l'enseigne « POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils », sise à Aigues-Mortes, et exploitée par Monsieur. Jean-Louis SAEZ,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et Fils, dont le siège social est à Aigues-Mortes, pour l'exploitation de la chambre funéraire municipale de Le Grau du Roi,

Vu l'avenant à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire municipale de Le Grau du Roi établi le 5 décembre 2013 entre la commune de Le Grau du Roi et l'entreprise de pompes funèbres SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'entreprise privée SARL SERVICES FUNERAIRES DES REMPARTS à l'enseigne POMPES FUNEBRES SAEZ Père et FILS, dont le siège social est à Aigues-Mortes (30220), exploitée par Monsieur Jean-Louis SAEZ, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire sise route de l'Espiguette à Le Grau du Roi (30240).»

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013352-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 18 Décembre 2013

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet de déviation de la route départementale 999, sur les communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 18 décembre 2013

**Projet de déviation de la Route Départementale 999
Communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du Gard,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.8 et R11.19.1 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1^{er} décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-287-0005 du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 susvisé ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2013 par le Conseil Général du Gard ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'état parcellaire établissant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairies de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 7 février 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Jonquières Saint Vincent, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 30300 Jonquières Saint Vincent).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire, **8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire, et par un exemplaire du journal qui sera joint aux dossiers d'enquêtes.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête, au

commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre MAIRE
Ingénieur civil retraité

Le Commissaire enquêteur siégera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- **en mairie de Jonquières Saint Vincent :**
le lundi 20 janvier 2014 de 9H à 12H
le vendredi 31 janvier 2014 de 14H à 17H
le vendredi 7 février 2014 de 14H à 17H
- **en mairie de Beaucaire : le mercredi 29 janvier 2014 de 14H à 17H**

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
 - Messieurs les Maires de Jonquières Saint Vincent et Beaucaire,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2013

Le Secrétaire général de la préfecture
du Gard chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0038

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 29 Novembre 2013

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n ° 2013-59 du 29 novembre 2013 portant abrogation d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à l'encontre de monsieur André TALAVERA pour un dépôt illicite de déchets métalliques et divers non autorisé sur le territoire de la commune d'ALES



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées

Dossier suivi par : B. AMAT et J. BLOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-59 DU 29 novembre 2013
PORTANT ABROGATION

d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à l'encontre de Monsieur André TALAVERA pour un dépôt illicite de déchets métalliques et divers non autorisé sur le territoire de la commune d'ALES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L.171-8 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et gestion des déchets ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-38 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-026 du 30 août 1999 suspendant l'activité et requérant l'évacuation des dépôts dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 du 17 avril 2000 prescrivant une consignation à l'encontre de M. TALAVERA André pour un dépôt illicite de déchets métalliques et divers non autorisé sur le territoire de la commune d'ALES ;

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12 février 2009, monsieur TALAVERA n'ayant pas donné suite aux arrêtés antérieurs

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté en date du 29 mars 2010 que l'intéressé avait supprimé son dépôt de déchets et que par conséquent, la consignation devient sans objet ;

Considérant que la somme qui devait être consignée n'a jamais été recouvrée ;

Considérant que cette somme non consignée par l'exploitant ne peut faire l'objet de la procédure de déconsignation;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 2016 du 17 avril 2000, prescrivant à monsieur André TALAVERA, domicilié 367 chemin de la Gleizette 30100 ALES, la consignation d'une somme de 2286, 74 € répondant de l'évacuation des déchets illicitement stockés et du nettoyage des terrains d'emprise **est abrogé**.

ARTICLE 2.

- Monsieur le Sous Préfet d'ALES,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE : Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0039

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 29 Novembre 2013

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n ° 2013-61 du 29 novembre 2013 portant abrogation d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à METALEUROP SA répondant du coût des travaux de signalisation et diagnostic (dépôt de résidus de laverie de l'ancienne mine de St Sébastien d'Aigrefeuille)



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
Dossier suivi par : B. AMAT et J. BLOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-61 DU 29 novembre 2013 PORTANT ABROGATION

d'un arrêté préfectoral prescrivant une consignation à METALEUROP SA
répondant du coût des travaux de signalisation et diagnostic
(dépôt de résidus de laverie de l'ancienne mine de St Sébastien d'Aigrefeuille)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L.171-8 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et gestion des déchets ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-38 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 23 septembre 2003 mettant en demeure la société METALEUROP SA de mettre en œuvre des mesures concernant la signalisation et le diagnostic sur le site du dépôt de résidus de laverie de l'ancienne mine de Saint Sébastien d'Aigrefeuille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-5 du 26 février 2004 fixant le délai de mise en œuvre des mesures prescrites dans l'arrêté du 23 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-53 du 23 septembre 2004 prescrivant à la société METALEUROP SA la consignation d'un montant de 39 000 euros auprès d'un comptable public, répondant du coût des travaux de signalisation et de diagnostic du site ;

Considérant que la somme qui devait être consignée n'a jamais été recouvrée ;

Considérant que cette somme non consignée par l'exploitant ne peut faire l'objet de la procédure de déconsignation;

Considérant qu'une décision de la cour administrative d'appel de MARSEILLE en date du 3 décembre 2009 a annulé l'arrêté de consignation du 23 septembre susvisé qui doit faire l'objet d'une abrogation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 2004-53 du 23 septembre 2004, prescrivant à la société METALEUROP dont le siège est Suresnes (92150) 79, rue Jean Jacques Rousseau, la consignation d'une somme de 39 000 €, répondant du coût des travaux de signalisation et diagnostic du site implanté sur le territoire de la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille (Gard) **est abrogé**.

ARTICLE 2.

- Monsieur le Sous Préfet d'ALES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE : Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, , L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013347-0010

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 13 Décembre 2013

Sous Préfecture d'Alès

arrêté n ° 13-12-14 portant homologation de la
piste rallye du pôle mécanique d'ALES,
commune de St Martin de Valgagues



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable

Epreuves sportives

Réf : 019 / 13 Mot. H

Affaire suivie par Jocelyne BLOT:

☎ 04 66 56 39 05

Jocelyne.blot@gard.gouv.fr

ALES, le 13 DECEMBRE 2013

ARRETE N° 13 – 12 – 14

**portant homologation de la piste rallye du pôle mécanique d'Alès
commune de Saint Martin de Valgalgues**

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU GARD,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code du sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-06-16 du 15 juin 2012 portant homologation de la piste rallye sur le site du pôle mécanique pour une durée de 18 mois à compter de cette date ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DO-1 du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande adressée par la communauté de communes ALES AGGLOMERATION, service du Pôle Mécanique en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste rallye sur le site du Pôle Mécanique d'ALES situé sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que la commission départementale de sécurité routière réunie en date du 12 juin 2012 a émis un avis favorable pour une homologation d'une durée de dix huit mois pendant le déroulement de l'étude acoustique sur le site du pôle mécanique préconisée par l'agence régionale de santé ;

Considérant que cette précédente homologation, en dehors de l'aspect concernant les impacts sonores, a reçu un avis favorable des services, qu'il n'y a donc pas lieu d'organiser une nouvelle visite en l'absence de modifications apportées sur cette piste et que par conséquent le compte rendu de la visite du 21 septembre 2011 reste valable pour la présente homologation ;

Considérant qu'une synthèse partielle des mesures faites pendant l'été a été adressée par le gestionnaire au pôle risque et développement durable en novembre 2013 ;

Considérant que cette synthèse a été transmise à l'ARS pour analyse en attendant de recevoir l'intégralité des mesures et les conclusions globales de l'étude ;

Considérant que dans l'attente des conclusions, il convient de ne pas bloquer l'usage de cette piste dans le cadre des activités ne nécessitant pas d'autorisations préfectorales ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de ce jour, le renouvellement de l'homologation de la piste Rallye du Pôle Mécanique d'ALES-CEVENNES, sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VALGALGUES (30520), Vallon de Fontanes, est prononcée jusqu'au 30 avril 2014 pour les stages et entraînements de voitures, motos, quads et side-cars à l'exception des compétitions ou manifestations soumises à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Le plan de la piste est annexé au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 3 : La piste est entièrement grillagée sur toute sa longueur et interdite au public. Aucun spectateur ne peut y avoir accès.

La plate forme aménagée au fond du paddock en surplomb et aux abords de la piste rallye mais à l'extérieur des clôtures utilisée actuellement comme parking supplémentaire lors de manifestations pourra être accessible au public lors des épreuves se déroulant sur la piste rallye sous conditions qu'elle ne serve pas simultanément d'aire de stationnement.

ARTICLE 4: Le compte-rendu de la visite du 21 septembre 2011 par les délégués de la CDSR est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation de la piste est ainsi réglementée en conformité avec les prescriptions appliquées sur les autres circuits du pôle :

- la piste pourra être utilisée de 9 h 00 à 12 h 00 le matin et de 14 h 00 à 18 h 00 l'après midi
- les véhicules utilisés ne devront pas dépasser des niveaux sonores de 100 DB la semaine et 95 DB les samedis, dimanches et jours fériés (mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule)

ARTICLE 6 : Pour l'utilisation de la piste, les organisateurs devront se conformer aux moyens de sécurité indiqués par le propriétaire de la piste dans les conditions générales de location.

ARTICLE 7 : Le sens de la circulation de la piste se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

ARTICLE 8 : L'aménagement du circuit (dimensions, tracé, accotements, dispositifs de sécurité,...) réalisé avec l'accord des fédérations de motocyclisme et d'automobile et conformément à leurs instructions, ne pourra être modifié qu'après une demande préalable auprès de ces dernières et d'une autorisation préfectorale d'homologation.

Des aménagements complémentaires pourront être demandés aux organisateurs en fonction de la nature des compétitions.

ARTICLE 9 : La plate-forme prévue pour l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère à l'emplacement figurant sur le plan du circuit sera laissée entièrement dégagée en permanence.

ARTICLE 10 :L'infirmerie du pôle sera ouverte pendant la durée des stages ou des entraînements.

.../...

ARTICLE 11: La présente homologation est prononcée jusqu'au 30 avril 2014 ; elle peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies lors de l'enquête ou si elle se révèle mal adaptée à la pratique des sports automobile et motocycliste.

ARTICLE 12 :

- M. le sous-préfet d'ALES
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie d'ALES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé – dél. territoriale du GARD
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale – mission sports,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD – SEF,
- M. le directeur d'agence de l'office national des forêts,
- M. le maire de ST MARTIN DE VALGALGUES,
- M. le président de la communauté ALES AGGLOMERATION, pétitionnaire et gestionnaire du site

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Loriano TOSI, délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile
- Monsieur Louis REVIRE, délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

LE SECRETAIRE GENERAL,
Pour le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé Christophe MARX